

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N° 2

Février 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Madrid. Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Marques) (Genève, 13-16 décembre 1965):	
Rapport	23
Liste des participants	26
Projet de Règlement d'exécution transitoire	27
Questions concernant l'application de l'Acte de Nice	35
Résolution	36
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 2, 9 et 22 décembre 1965)	37
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Vers une nouvelle Organisation internationale de la propriété intellectuelle. Tendances en vue d'une réforme de la structure des Unions de Paris et de Berne (Albrecht Krieger)	37
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	50
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	51
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	52
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1964	(voir Annexe)

Symposium de propriété industrielle Est/Ouest BIRPI

Du 30 octobre au 4 novembre 1966, les BIRPI organiseront à Budapest, avec l'assistance des Autorités hongroises, un Symposium de propriété industrielle Est/Ouest.

Le Symposium traitera de questions concernant la protection des inventions et des marques et prêtera une *attention toute particulière aux aspects pratiques de l'obtention et de la sauvegarde des droits sur les brevets et les marques.*

Des spécialistes éminents de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes expliqueront aux participants de l'Ouest comment procéder au dépôt des demandes de brevets et de marques dans les pays de l'Est, comment procéder en matière de licences et comment agir en cas d'infraction.

Les mêmes renseignements seront donnés par d'éminents spécialistes des pays de l'Ouest, pour ce qui concerne la situation dans ces pays.

Après les cours d'introduction, un temps suffisant sera prévu pour des discussions et des questions et réponses, auxquelles tous les participants inscrits pourront prendre part.

Une interprétation simultanée sera assurée en anglais, en français, en allemand et en russe.

Toute personne intéressée peut participer au Symposium si elle s'inscrit par avance. Le nombre des participants sera limité par le nombre de places disponibles. Le droit d'inscription est de \$ 25.—.

Un programme détaillé ainsi que des formulaires d'inscription peuvent être obtenus en écrivant aux BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse.

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid

Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Marques)

(Genève, 13-16 décembre 1965)

Sommaire

	Pages
Rapport	23
Liste des participants	26
Projet de Règlement d'exécution transitoire	27
Questions concernant l'application de l'Acte de Nice	35
Résolution	36

Rapport

Introduction

1. La Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid s'est réunie au siège des BIRPI à Genève, du 13 au 16 décembre 1965.

2. Parmi les pays membres de l'Union de Madrid, les suivants ont été représentés: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie (16).

3. Les pays suivants, non membres de l'Union de Madrid, ont été représentés par des observateurs: Algérie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5).

4. Les Administrations nationales des Etats membres de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle ont été représentées par un observateur.

5. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe I).

6. La réunion a été déclarée ouverte par le Professeur Bodenhausen, Directeur des BIRPI.

7. La Conférence a élu par acclamation M. François Savignon (France) Président, et M. Emil Tasnádi (Hongrie) et M. Joseph Voyame (Suisse) Vice-présidents.

Projet de Règlement d'exécution transitoire

8. La Conférence a examiné le projet tel qu'il est contenu dans le document MJ/DO/VI/2.

9. Après un examen approfondi, elle a apporté certaines modifications à ce document et a adopté à l'unanimité le projet de Règlement tel qu'il apparaît dans l'Annexe II du présent rapport.

10. Le projet soumis par les BIRPI ne contenait pas de propositions pour le contenu de l'article 29, qui reste donc réservé pour une réunion ultérieure de la Conférence. Cet

article aura à traiter de la question de la distribution des excédents éventuels de recettes du Service d'enregistrement des marques internationales des BIRPI ainsi que de la distribution des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments (voir article 8 de l'Acte de Nice). Comme, pour cette dernière question, il faut savoir quels sont les pays qui sont des « pays à examen préalable » au sens de l'alinéa (5) dudit article, les BIRPI ont invité les pays à déclarer, chacun en ce qui le concerne, s'ils se considèrent ou non comme pays à examen préalable.

11. Selon une définition adoptée par la Conférence sur proposition de M. Voyame (Suisse) et complétée sur proposition de M. Singer (République fédérale d'Allemagne), sont considérés, uniquement pour l'application de l'article 8, alinéas (5) et (6), de l'Acte de Nice, comme pays à examen préalable les pays dont l'Administration effectue *ex officio* une recherche d'antériorité pour chaque marque enregistrée par les BIRPI, ou, sans effectuer semblable recherche *ex officio*, procède à un appel aux oppositions et à l'examen des oppositions qui lui sont notifiées. Il est à noter que les pays dont l'Administration effectuerait tout autre examen, par exemple un examen portant sur le caractère distinctif et non générique de la marque, sans ledit examen des antériorités, ne seraient pas considérés comme des « pays à examen préalable ».

12. Sur la base de cette définition, les représentants des pays suivants ont déclaré qu'ils considéraient leurs pays comme des pays à examen préalable: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (7), tandis que les représentants des pays suivants ont déclaré qu'ils considéraient leurs pays comme n'étant pas des pays à examen préalable: Belgique, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tunisie (9).

13. Il a été entendu par la Conférence que ces auto-désignations n'étaient pas nécessairement définitives et pourraient être revues, surtout si la législation d'un pays était modifiée en ce qui concerne la question de l'examen préalable.

14. Il a été également entendu que les BIRPI étudieraient la question de savoir dans lequel des deux groupes précédents les pays non représentés à la réunion devraient être classés selon leurs législations respectives. Les BIRPI en feront rapport à la prochaine réunion de la Conférence ad hoc.

15. Il a été noté que le Règlement devait être approuvé au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, c'est-à-dire le 15 décembre 1966. A cet effet, les Etats membres de l'Union de Madrid (liés ou non par l'Acte de Nice) se réuniront à Genève à ladite date.

16. Mais comme l'entrée en vigueur du Règlement au 15 décembre 1966 nécessite une longue préparation administrative — y compris la rédaction des nouveaux formulaires et la communication des nouveaux barèmes de taxes — aussi bien pour les BIRPI que pour les Administrations nationales, et comme le nouveau Règlement intéresse également les déposants, la Conférence a expressément autorisé les BIRPI à partir de l'hypothèse que le Règlement sera approuvé sans changements majeurs par les Etats membres le 15 décembre

1966, étant entendu que les BIRPI publieront le projet de Règlement dans les meilleurs délais. Il va de soi que l'article 29, laissé en blanc dans le projet, fait une exception à cette règle.

17. Enfin, la Conférence a noté que si, à la date du 15 décembre 1966, il n'y a plus de pays non liés par l'Acte de Nice, le présent projet de Règlement pourra et devra être modifié en ce sens que les dispositions qui, dans le projet, n'intéressent que les pays non liés par l'Acte de Nice seraient à supprimer. L'adhésion de tous les pays à l'Acte de Nice simplifierait beaucoup le travail des déposants, des Administrations nationales et des BIRPI. En outre, tout pays partie à l'Acte de Nice a des avantages financiers supérieurs à ceux des pays qui ne seraient pas liés par l'Acte de Nice au 15 décembre 1966.

18. Le Directeur des BIRPI a informé la Conférence qu'il a déjà averti, par une circulaire, les Gouvernements intéressés. La Conférence l'a invité à réitérer cet avertissement et à souligner qu'elle recommande vivement à ces pays, dans leur intérêt même, de faire le nécessaire pour adhérer à l'Acte de Nice avant la date de son entrée en vigueur. La Conférence a adopté à l'unanimité une résolution à ce sujet (voir Annexe IV).

Questions concernant l'application de l'Acte de Nice

19. Certains pays, plus particulièrement ceux qui étaient représentés par des observateurs dans la réunion, ont récemment manifesté un intérêt croissant, bien que non officiel, à leur éventuelle adhésion à l'Union de Madrid. Il a été suggéré aux BIRPI que six questions susceptibles d'intéresser ces pays soient soumises à la Conférence en la priant de bien vouloir exprimer son opinion à leur sujet, étant bien entendu qu'aucune opinion ainsi formulée ne saurait lier ni la Conférence ni les pays qui en sont membres.

20. Ces questions sont exposées dans le document MJ/DO/VI/3, dont un extrait est annexé au présent rapport (Annexe III). La partie de ce document non reproduite dans l'Annexe couvre les paragraphes 13 à 18, dont l'examen a abouti à l'adoption d'une modification au projet de Règlement d'exécution [voir texte inséré à la lettre *k*] de l'article 2, alinéa (2), sur proposition de M. Bierry (France).

21. *Utilisation ou intention d'utiliser la marque.* La question posée était celle de savoir s'il y aurait des objections à ce que le Service des marques des BIRPI accepte de recevoir des déclarations et/ou preuves des déposants concernant l'utilisation effective ou l'intention d'utiliser la marque, et à ce que le même Service transmette ces pièces aux Administrations des pays qui les exigent, faute de quoi la protection y serait automatiquement refusée.

22. La Conférence a exprimé à l'unanimité l'opinion qu'il n'y aurait pas d'objection à ce que les BIRPI rendent un tel service. Il a été entendu qu'une telle autorisation accordée aux BIRPI ne saurait signifier que ces derniers puissent exiger le dépôt de telles pièces ni qu'ils puissent refuser d'enregistrer une marque pour le motif que ces pièces ne sont pas jointes à la demande.

23. *Type de protection nationale désiré.* La question posée était celle de savoir s'il y aurait des objections à ce que le Service des marques des BIRPI accepte de recevoir des déclarations des déposants quant au type de protection désiré dans les pays dont la législation permet aux déposants de choisir entre deux types de protection (par exemple parties A et B du Registre du Royaume-Uni; Registre principal et Registre supplémentaire des Etats-Unis). En outre, il était demandé si les BIRPI pourraient transmettre de telles déclarations aux Administrations des pays en question.

24. La Conférence a exprimé à l'unanimité l'opinion qu'il n'y aurait pas d'objection à ce que les BIRPI rendent un tel service.

25. Sur une question de M. Voyame (Suisse), la Conférence a également noté que, si le déposant n'effectuait pas un choix entre les deux types de protection, les pays en question décideraient probablement de considérer que le déposant désire obtenir la protection la plus large.

26. *Procédure d'opposition.* La question posée était celle de savoir si un pays qui communique des refus, avec tous les motifs, à la suite d'un examen *ex officio*, dans la période d'une année mentionnée à l'article 5 (2) de l'Acte de Nice, pouvait refuser ultérieurement la protection sur la base de motifs découverts lors d'une procédure (*inter partes*) d'opposition.

27. M. Marinete (Roumanie) a exprimé l'avis que l'expression « tous les motifs » figurant à l'article 5 (2) comprenait les motifs découverts sur la base des indications de tierces personnes au cours d'une procédure d'opposition, que cette dernière soit ou non précédée d'un examen *ex officio*. M. Van Wael (Pays-Bas) a exprimé l'opinion contraire.

28. Au cours de la discussion approfondie qui a suivi, il a été souligné qu'il y avait une grande différence de nature entre une procédure d'opposition, selon qu'elle est ou n'est pas précédée d'un examen *ex officio* portant sur les antériorités; les marques ayant satisfait à un tel examen ont beaucoup plus de chance de survivre à une procédure d'opposition que les marques qui ne sont l'objet d'un examen quant aux antériorités qu'à la suite d'une opposition présentée par des particuliers.

29. Il a également été signalé que l'examen *ex officio* effectué avant l'appel aux oppositions réduit considérablement le nombre des oppositions et aboutit à des économies importantes pour les déposants, vu les frais liés à la procédure *inter partes*. L'observateur du Royaume-Uni a signalé à ce sujet que les 15 000 demandes annuelles déposées aboutissent à 200 oppositions environ, et que de 12 à 15 de ces oppositions aboutissent à une procédure contradictoire; en d'autres termes, au Royaume-Uni, approximativement une marque sur cent seulement se trouve dans une situation incertaine pendant plus d'une année.

30. Certains participants ont fait savoir qu'ils désiraient réserver leur opinion jusqu'à ce que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni puissent déclarer s'il n'y a vraiment pas de chance que leurs législations soient modifiées de manière à ce que les motifs des refus basés sur des oppositions puissent être communiqués dans le délai d'une année.

31. Le Directeur des BIRPI a souligné que les systèmes des Etats-Unis et du Royaume-Uni différaient, dans la réalité, des systèmes existant dans certains Etats membres de l'Union de Madrid plus par la terminologie que par le fond. En effet, dans ces derniers Etats, les « enregistrements » sont effectués dans l'année, mais sont sujets à de fréquentes « radiations » (rétroactives à la date de commencement de ce qui semblait être une protection de la marque). Le risque que de tels enregistrements soient radiés est donc au moins aussi grand que le risque existant, pour les demandes examinées et publiées aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni, de se voir refuser la protection à la suite d'une opposition. En d'autres termes, l'incertitude réelle quant à la protection est plus grande et dure plus longtemps dans ces pays membres de l'Union de Madrid qu'aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

32. *Radiation pour non-utilisation de la marque.* La question posée était celle de savoir s'il y aurait des objections à ce que les BIRPI insèrent, dans le texte des certificats d'enregistrement international de marques dont les titulaires désirent obtenir la protection aux Etats-Unis d'Amérique, un avertissement aux termes duquel il serait rappelé que les titulaires de marques doivent, au cours de la sixième année suivant la date de l'enregistrement, adresser un « affidavit » à l'Office des brevets des Etats-Unis. Cet affidavit devrait indiquer que la marque continue à être utilisée ou devrait justifier par des motifs valables sa non-utilisation.

33. La Conférence a exprimé à l'unanimité l'opinion qu'il n'y aurait pas d'objection à ce que les BIRPI insèrent un tel avertissement dans les certificats en question.

34. *Utilisation de la langue anglaise.* La question posée était celle de savoir s'il y aurait des objections à ce que la langue anglaise soit utilisée si un ou plusieurs pays anglophones adhéraient à l'Arrangement de Madrid. La question de l'utilisation éventuelle de l'anglais se pose au sujet de l'administration du Service d'enregistrement des BIRPI et au sujet du texte des refus formulés par les Administrations nationales des pays anglophones.

35. Certains participants ont exprimé l'opinion que les BIRPI devraient étudier les implications financières de la publication des listes de produits ou services à la fois en anglais et en français pour le cas où un accord ne pourrait être réalisé quant à la publication dans une seule de ces deux langues, soit dans la langue utilisée par le déposant.

36. La Conférence a cependant exprimé l'opinion, à l'unanimité, qu'il n'y aurait pas d'objection à une telle utilisation de l'anglais.

Fixation de la date de la prochaine réunion de la Conférence ad hoc et de la première session du Comité des Directeurs

37. Lors de sa séance de clôture, la Conférence a décidé de tenir sa prochaine et dernière réunion les 13 et 14 décembre 1966. La première session du Comité des Directeurs institué par l'article 10 (2) de l'Acte de Nice aura lieu le 15 décembre 1966 (date de l'entrée en vigueur de cet Acte) et le 16 décembre 1966.

Clôture de la réunion

38. A l'occasion de la clôture de la réunion, les observateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont remercié la Conférence d'avoir bien voulu examiner leurs préoccupations et leur donner les renseignements dont ils avaient besoin.

39. M. Voyame (Suisse) s'est fait l'interprète de tous les participants pour remercier le Président de la manière à la fois ferme et courtoise avec laquelle il s'était acquitté de sa tâche.

40. Le Président de la Conférence s'est félicité de la rapidité avec laquelle la Conférence avait mené sa tâche à bien ainsi que de la qualité des documents adoptés, et a remercié le Directeur et le personnel des BIRPI pour l'aide efficace apportée à la Conférence.

41. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Conférence le 16 décembre 1965.

ANNEXE I

Liste des participants

I. Etats parties à l'Arrangement de Madrid

Allemagne (Rép. féd.)

- Dr Romuald Singer, Senatsrat, Office des brevets, Munich.
 M. Willy Miosga, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.
 M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Autriche

- Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Belgique

- M. Enno Van Weel, Membre de l'Octrooiraad, La Haye.

Espagne

- M. Ernesto Rúa, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid.
 M. José Antonio Sanchez, Section des marques internationales, Registre de la propriété industrielle, Madrid.

France

- M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
 M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
 M. Maurice Bierry, Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris.

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
 Dr Georges Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.
 M^{me} Madeleine Bernauer, Ingénieur-conseil, Budapest.

Italie

- M. Aldo Pelizza, Inspecteur Général, Ministère de l'Industrie, Office des brevets, Rome.

Luxembourg

- M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

Monaco

- M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco.

Pays-Bas

- M. Enno Van Weel, Membre de l'Octrooiraad, La Haye.

Roumanie

- M. Lucian Marinete, Directeur technique, Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

Saint-Marin

- M. Jean Munger, Chancelier, Délégation permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

Suisse

- M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. Léon Egger, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

- M. Miloslav Špunda, Directeur du Département des marques, Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Vladimír Šule, Chef de la Section des marques internationales, Office des brevets et des inventions, Prague.

Tunisie

- M. Mongi Azabou, Chef de la Section du commerce, Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie nationale, Tunis.

Yougoslavie

- M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs

Algérie

- M. Brahim Bendris, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle, Alger.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington.
 M. David B. Allen, Office of International Patent and Trademark Affairs, U. S. Patent Office, Washington.
 M. P. J. Federico, Member, Board of Appeals, U. S. Patent Office, Washington.
 M. Warren E. Hewitt, Legal Officer, U. S. Mission, Genève.

Finlande

- M. Niilo Eerola, Directeur, Office des brevets et du registre, Helsinki.

Pologne

- M. Ignacy Czerwinski, Président, Office des brevets, Varsovie.
 M^{me} Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. John Field, Assistant Comptroller of Trade Marks, Patent Office, Londres.
 M. S. M. Davenport, Chief Executive Officer, Industrial Property Department, Londres.
 M. L. A. Ellwood, Conseiller juridique, Londres.

Administrations nationales de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

- M. Iba Faye, Chef du Service des marques, OAMPI, Yaoundé.

III. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
 M. G. Béguin, Conseiller.
 M. G. R. Wipf, Conseiller.
 M. E. Margot, Chef du Service de l'enregistrement (marques).

ANNEXE II

**Projet de Règlement d'exécution transitoire,
du 15 décembre 1966,
de l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
de fabrique et de commerce**

Préambule	S o m m a i r e
Chapitre premier. Demande d'enregistrement international	
Article premier. Demande d'enregistrement international adressée à l'Administration nationale	
Article 2. Demande d'enregistrement international adressée aux BIRPI	
Article 3. Cliché	
Article 4. Reproduction en couleur	
Article 5. Evolvements	
Article 6. Traductions et translittérations	
Article 7. Droit à l'usage des éléments de la marque	
Article 8. Demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières quant à l'indication des classes	
Article 9. Demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières quant à la revendication de la couleur	
Article 10. Autres demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières	
Article 11. Demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières faisant partie d'un dépôt collectif	
Chapitre II. Enregistrement	
Article 12. Enregistrement	
Chapitre III. Extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement	
Article 13. Demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international	
Chapitre IV. Renouvellement	
Article 14. Avis officieux de renouvellement	
Article 15. Demande de renouvellement	
Article 16. Cliché	
Article 17. Reproduction en couleur	
Article 18. Evolvements	
Article 19. Demandes de renouvellement incomplètes ou irrégulières	
Article 20. Inscription au Registre	
Chapitre V. Changements apportés à l'inscription de la marque	
Article 21. Transmissions, cessions et autres changements	
Article 22. Changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national affectant aussi l'enregistrement international	
Chapitre VI. Certificats d'enregistrement et notifications	
Article 23. Certificats d'enregistrement	
Article 24. Notifications	
Article 25. Notifications collectives	
Chapitre VII. Refus et invalidations	
Article 26. Refus et invalidations	
Chapitre VIII. Publication	
Article 27. Publication	
Chapitre IX. Taxes	
Article 28. Taxes	
Chapitre X. Utilisation de certaines recettes	
Article 29. (Réservé)	
Chapitre XI. Clauses finales	
Article 30. Amendements	
Article 31. Entrée en vigueur.	

PRÉAMBULE

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière de Madrid, conformément à l'article 10 (4) de l'Acte de Nice de 1957, et les Administrations de propriété industrielle des pays de l'Union particulière de Madrid adoptent à l'unanimité le présent Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid.

CHAPITRE PREMIER

Demande d'enregistrement international

Article premier

Demande d'enregistrement international adressée à l'Administration nationale

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque applicable à des produits ou services devra être adressée par le déposant à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

Article 2

Demande d'enregistrement international adressée aux BIRPI

(1) Si la marque est régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera aux BIRPI une demande d'enregistrement, en double exemplaire, établie sur le formulaire fourni gratuitement aux Administrations par les BIRPI, et rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine, ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement; il sera en tout cas signé par ladite Administration. L'Administration certifiera que la marque est inscrite dans son Registre national et que les indications contenues dans la demande sont conformes à celles figurant dans ledit Registre national.

(2) La demande indiquera:

- a) le nom du déposant;
- b) l'adresse du déposant; s'il est fait mention de plus d'une adresse, la demande précisera celle à laquelle les notifications devront être envoyées; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'Arrangement sont remplies;
- c) le pays de l'Union de Madrid dont le déposant est ressortissant ou, s'il n'est pas ressortissant d'un pays de l'Union de Madrid, le pays de cette Union dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux [articles 1 (1) et 2 de l'Acte de Londres; articles 1 (2) et 2 de l'Acte de Nice];
- d) le pays d'origine de la marque [article 1 (2) de l'Acte de Londres; article 1 (3) de l'Acte de Nice];
- e) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- f) la dénomination constituant la marque, s'il s'agit d'une marque verbale; s'il s'agit d'une marque figurative ou comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, la demande en portera une reproduction distincte, uniquement en impression noire; si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, la demande indiquera la ou les couleurs revendiquées; si la

marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) dont une reproduction plane est jointe à la demande, cette dernière l'indiquera par la mention « marque plastique »;

- g) les dates et numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque, en vigueur au pays d'origine au moment de la demande d'enregistrement international, avec, le cas échéant, la déclaration du déposant qu'il s'agit d'un premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- h) si la demande concerne une marque ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux, les dates et numéros de ces enregistrements;
- i) les produits ou services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée et, si possible, la ou les classes correspondantes d'après la classification internationale;
- k) si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice est entré en vigueur, la date à laquelle la demande d'enregistrement international a été reçue par l'Administration du pays d'origine; toutefois, si la demande d'enregistrement international est reçue par l'Administration d'un tel pays avant que celle-ci ait enregistré la marque nationale objet de la demande, cette Administration indiquera, comme date de dépôt de la demande, la date d'enregistrement de la marque nationale;
- l) si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice est entré en vigueur, la désignation des pays ayant fait usage de la faculté prévue par l'article 3^{bis} de l'Arrangement pour lesquels est demandée l'extension des effets de l'enregistrement international;
- m) le montant et le mode de paiement des émoluments conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Règlement.

(3) A la demande seront joints les émoluments, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Règlement, ainsi que, le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles 3, 4, 6 et 7 du présent Règlement.

(4) Les deux exemplaires de la demande seront conservés dans les archives des BIRPI.

Article 3

Cliché

(1) A la demande sera joint, si la marque est figurative ou comporte un élément figuratif ou un graphisme spécial, un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les BIRPI. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur; l'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

(2) Ce cliché ne sera pas retourné au propriétaire de la marque.

(3) Le déposant peut envoyer aux BIRPI, au lieu du cliché, le montant de la taxe fixé à l'article 28 (14) du présent

Règlement. Dans ce cas, les BIRPI établiront le cliché au moyen de la reproduction figurant sur la demande.

Article 4

Reproduction en couleur

A la demande seront joints, si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un de ces exemplaires sera fixé sur chacun des deux exemplaires de la demande d'enregistrement, à côté de la représentation de la marque en impression noire. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque.

Article 5

Emoluments

(1) A la demande seront joints l'émolument international de base et, le cas échéant, l'émolument supplémentaire et le complément d'émolument prévus à l'article 8 (2) b) et c) de l'Acte de Nice si la demande provient d'un pays pour lequel cet Acte est entré en vigueur, ou la surtaxe prévue à l'article 8 (5) de l'Acte de Londres si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice n'est pas entré en vigueur, à moins que ces sommes n'aient été envoyées d'avance et directement aux BIRPI, ou ne puissent être prélevées sur un compte de dépôt auprès des BIRPI. Si ces sommes ne peuvent pas être prélevées sur un compte de dépôt auprès des BIRPI, elles devront leur être remises soit par versement en espèces à la caisse des BIRPI, soit par mandat postal, soit par versement ou virement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire des BIRPI, soit par un chèque payable à Genève.

(2) Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du déposant, ainsi que de l'indication de la marque et de l'objet du paiement.

(3) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ces paiements auront été effectués. Elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour vingt ans ou seulement pour les dix premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée soit de vingt, soit de dix ans.

Article 6

Traductions et translittérations

Lorsque la marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères insuffisamment connus des BIRPI, l'Administration du pays d'origine exigera du déposant qu'il joigne à son dépôt international une traduction en langue française ou une translittération en caractères latins de ces inscriptions. Les BIRPI communiqueront, sur demande, copie de cette traduction ou de cette translittération aux Administrations intéressées.

Article 7

Droit à l'usage des éléments de la marque

Le cas échéant, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoire, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

Article 8

Demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières quant à l'indication des classes

(1) Le présent article n'est applicable que si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice est entré en vigueur.

(2) Si les classes de produits ou de services ne sont pas indiquées dans la demande, les BIRPI les désigneront eux-mêmes, en aviseront le déposant par l'intermédiaire de son Administration nationale et, le cas échéant, l'inviteront à régler, dans un délai de deux mois à compter de la date de cet avis, l'émolument supplémentaire.

(3) Si les classes indiquées dans la demande sont contestées par les BIRPI, ceux-ci en aviseront l'Administration nationale du déposant et, en accord avec elle, fixeront les classes en cause. Si cet accord n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de l'avis de contestation émanant des BIRPI, ceux-ci fixeront eux-mêmes les classes. Le cas échéant, les BIRPI inviteront le déposant, par l'intermédiaire de son Administration nationale, à régler l'émolument supplémentaire dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

(4) Si l'émolument supplémentaire dû par le déposant est réglé dans les délais fixés ou si, dans ces délais, la liste des produits ou services est réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la marque sera enregistrée à la date à laquelle elle l'aurait été si les classes avaient été indiquées par le déposant lors de la demande d'enregistrement ou si les classes indiquées par lui n'avaient pas été contestées. Si l'émolument supplémentaire n'est pas réglé dans les délais fixés ou si, dans ces délais, la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement sera considérée comme abandonnée et l'émolument international versé sera retourné au déposant après déduction de cinquante francs.

Article 9

Demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières quant à la revendication de la couleur

(1) Si les BIRPI constatent que l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur, mentionnées à l'article 3 de l'Arrangement et à l'article 4 du présent Règlement, ne sont pas remplies, ils surseoiront à l'enregistrement et en aviseront sans retard l'Administration intéressée, en fixant un délai de deux mois à compter de cet avis pour régulariser ou compléter la demande.

(2) Si le dépôt n'est pas régularisé ou complété dans ce délai, les BIRPI procéderont à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur.

(3) Si les BIRPI reçoivent de l'Administration dans le délai mentionné au paragraphe (1) une demande régularisée ou complétée, ce sont les dates de réception soit par les BIRPI, soit par l'Administration nationale, de cette demande régularisée ou complétée qui seront prises en considération selon les dispositions des Actes de Londres et de Nice pour la fixation de la date de l'enregistrement. Toutefois, si la demande régularisée ou complétée provenant de l'Administration d'un Etat lié par l'Acte de Nice est reçue par les BIRPI avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date où la demande irrégulière ou incomplète a été reçue par ladite Administration, l'enregistrement international portera cette date.

Article 10

Autres demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières

(1) Si les BIRPI constatent qu'une demande d'enregistrement international est incomplète ou irrégulière pour d'autres motifs que ceux mentionnés aux articles 8 et 9 du présent Règlement, ils surseoiront à l'enregistrement et en aviseront sans retard l'Administration intéressée.

(2) Les BIRPI pourront notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement:

- a) si la demande contient des indications de produits ou services incompréhensibles ou trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits », « etc. », ou si l'indication des produits ou services est remplacée par une simple indication des classes correspondantes;
- b) si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque ou si la reproduction envoyée aux BIRPI ne leur permet pas d'établir un cliché lorsque le cliché est nécessaire;
- c) si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;
- d) si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international, les indications portées sur la demande d'enregistrement ne concordent pas avec celles qui sont inscrites au Registre international, sans que cette discordance soit justifiée par une annotation appropriée dans la demande.

(3) Lorsque la demande n'aura pas été régularisée ou complétée dans les six mois à compter de la date figurant sur l'avis mentionné au paragraphe (1), les BIRPI fixeront un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Ils en aviseront aussi bien le déposant ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement.

(4) Les délais écoulés sans que la demande soit régularisée ou complétée, la demande sera considérée comme abandonnée et l'émolument international versé sera retourné au déposant après déduction de cinquante francs.

(5) Si les BIRPI reçoivent de l'Administration nationale dans les délais fixés une demande régularisée ou complétée, ce sont les dates de réception soit par les BIRPI, soit par l'Administration nationale, de cette demande régularisée ou

complétée qui seront prises en considération selon les dispositions des Actes de Londres et de Nice pour la fixation de la date de l'enregistrement. Toutefois, si la demande régularisée ou complétée provenant de l'Administration d'un État lié par l'Acte de Nice est reçue par les BIRPI avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date où la demande irrégulière ou incomplète a été reçue par ladite Administration, l'enregistrement international portera cette date.

Article 11

Demandes d'enregistrement incomplètes ou irrégulières faisant partie d'un dépôt collectif

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque déterminée est incomplète ou irrégulière et fait partie d'un dépôt collectif, l'enregistrement de toutes les marques incluses dans ce dépôt sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le déposant ne demande aux BIRPI de considérer cette marque comme sortie du dépôt collectif et de la traiter comme une marque isolée.

CHAPITRE II

Enregistrement

Article 12

Enregistrement

(1) Les BIRPI procéderont sans retard à l'inscription de la marque dans un Registre qui contiendra les indications suivantes:

- a) le numéro d'ordre de l'enregistrement international;
- b) la dénomination constituant la marque ou une reproduction de la marque;
- c) le cas échéant, les mentions relatives à une revendication de couleur;
- d) le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une marque plastique;
- e) le nom et l'adresse du titulaire de la marque;
- f) la date ou les dates à partir de laquelle ou desquelles l'enregistrement prend effet;
- g) la durée pour laquelle l'émolument de base a été payé;
- h) les produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication de la classe ou des classes correspondantes d'après la classification internationale;
- i) les pays auxquels l'enregistrement doit être notifié;
- k) le pays d'origine de la marque;
- l) les dates et numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque, en vigueur au pays d'origine au moment de la demande d'enregistrement international avec, le cas échéant, l'indication que, selon la déclaration du déposant, le dépôt mentionné est un premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- m) le cas échéant, les mentions relatives à un enregistrement international antérieur ou à des enregistrements internationaux antérieurs rappelés lors de la demande d'enregistrement et les mentions relatives à des modifications non encore inscrites au Registre, survenues depuis le dernier enregistrement.

(2) En outre, le Registre contiendra:

- a) les indications de service des BIRPI;

- b) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire du titulaire de la marque;
- c) les mentions relatives à la situation de la marque après son enregistrement, telles que: refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, demandes d'extension territoriale visées à l'article 3^{er} (2) de l'Arrangement, radiations, renouvellements ou nouveaux dépôts portant rappel d'enregistrements antérieurs, etc.

CHAPITRE III

Extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement

Article 13

Demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international

(1) Le présent article n'est applicable que si le pays d'origine ou, le cas échéant, le pays du titulaire a adhéré à l'Acte de Nice ou a ratifié ledit Acte.

(2) Toute demande d'extension territoriale [article 3^{er} (2) de l'Acte de Nice] transmise aux BIRPI par l'Administration du pays d'origine de la marque ou, le cas échéant, par l'Administration du pays du titulaire, postérieurement à l'enregistrement international, sera présentée en double exemplaire sur le formulaire fourni gratuitement aux Administrations par les BIRPI. Cette demande sera rédigée en langue française. Elle indiquera:

- a) le nom et l'adresse du titulaire de la marque;
- b) le numéro et la date de l'enregistrement international;
- c) le ou les pays pour lesquels la demande d'extension territoriale est formulée;
- d) les produits ou services pour lesquels l'extension territoriale est demandée, si la protection n'est pas revendiquée dans les pays en cause pour la totalité des produits ou services inscrits au Registre international;
- e) le montant et le mode de paiement du complément d'émolument et de la taxe d'inscription [voir alinéa (3) ci-dessous].

(3) Le complément d'émolument [article 8 (2) c) de l'Acte de Nice] et la taxe d'inscription au Registre [article 28 (1) du présent Règlement] doivent être versés aux BIRPI avant ou avec la transmission de la demande. Si le versement n'est pas en possession des BIRPI au moment de la réception de la demande, ceux-ci surseoiront à l'inscription de cette demande jusqu'à la réception du versement.

(4) Les BIRPI inscriront sans retard dans le Registre la demande d'extension territoriale. S'ils constatent que la demande est incomplète ou irrégulière, ils appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 10 du présent Règlement.

(5) Les deux exemplaires de la demande d'extension territoriale seront conservés dans les archives des BIRPI.

CHAPITRE IV

Renouvellement

Article 14

Avis officieux de renouvellement

L'avis officieux mentionné à l'article 7 (4) de l'Arrangement:

- a) indiquera la date exacte de l'expiration de l'enregistrement international;
 - b) indiquera, si le pays du titulaire de la marque a ratifié l'Acte de Nice ou y a adhéré, les pays qui ont fait usage de la faculté conférée par l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice et précisera que le titulaire doit nommément désigner ceux de ces pays dans lesquels il désire maintenir la protection;
 - c) indiquera la classe ou les classes correspondant aux produits ou services figurant dans le Registre pour la marque en question;
 - d) contiendra l'avertissement que si la demande de renouvellement comporte une modification quelconque par rapport à l'enregistrement à renouveler, ou est reçue par les BIRPI après l'expiration des délais réglementaires, elle sera traitée comme une demande de nouvel enregistrement.
- e) de l'objet corporel (à trois dimensions) dont une reproduction plane est jointe à la demande, cette dernière l'indiquera par la mention « marque plastique »;
 - h) les dates et numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque en vigueur au pays d'origine à la date du renouvellement, au sens de l'Acte de Londres;
 - i) le cas échéant, les dates et numéros des enregistrements internationaux antérieurs;
 - k) les produits ou services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée et, si possible, la ou les classes correspondantes d'après la classification internationale;
 - l) pour le cas visé à l'article 19 (2) du présent Règlement, si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice est entré en vigueur, la date à laquelle la demande de renouvellement a été reçue par l'Administration de ce pays;
 - m) si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice est entré en vigueur, les pays ayant fait usage de la faculté prévue par l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice pour lesquels l'extension des effets de l'enregistrement international est demandée;
 - n) le montant et le mode de paiement des émoluments, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement.

Article 15

Demande de renouvellement

(1) En vue du renouvellement de l'enregistrement international, l'Administration du pays du titulaire de la marque adressera aux BIRPI, au plus tôt douze mois avant l'expiration de l'enregistrement en cours, une demande de renouvellement, en double exemplaire, établie sur le formulaire fourni gratuitement aux Administrations par les BIRPI, et rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays du titulaire de la marque, ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement; il sera en tout cas signé par ladite Administration.

(2) La demande indiquera:

- a) la date et le numéro de l'enregistrement international objet du renouvellement;
- b) le nom du titulaire de la marque;
- c) l'adresse du titulaire; s'il est fait mention de plus d'une adresse, la demande précisera celle à laquelle les notifications devront être envoyées; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des indications mentionnées sous litt. d) et e) ci-après que les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'Arrangement sont remplies;
- d) le pays de l'Union de Madrid dont le titulaire est ressortissant ou, s'il n'est pas ressortissant d'un pays de l'Union de Madrid, le pays de cette Union dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux [articles 1 (1) et 2 de l'Acte de Londres; articles 1 (2) et 2 de l'Acte de Nice];
- e) le pays du titulaire, au sens de l'Acte de Nice; le pays d'origine, à la date du renouvellement, au sens de l'Acte de Londres;
- f) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- g) la dénomination constituant la marque, s'il s'agit d'une marque verbale; s'il s'agit d'une marque figurative ou comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, la demande en portera une reproduction distincte, uniquement en impression noire; si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, la demande indiquera la ou les couleurs revendiquées; si la marque est constitué, en tout ou en partie, par la forme

(3) A la demande seront joints les émoluments, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement, ainsi que, le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles 16 et 17 du présent Règlement.

(4) Les deux exemplaires de la demande de renouvellement seront conservés dans les archives des BIRPI.

Article 16

Cliché

(1) A la demande sera joint, si la marque est figurative ou comporte un élément figuratif ou un graphisme spécial, un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les BIRPI. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur; l'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

(2) Ce cliché ne sera pas retourné au propriétaire de la marque.

(3) Le titulaire de la marque peut envoyer aux BIRPI, au lieu du cliché, le montant de la taxe fixée à l'article 28 (14) du présent Règlement. Dans ce cas, les BIRPI établiront le cliché au moyen de la reproduction figurant sur la demande.

Article 17

Reproduction en couleur

A la demande seront joints, si le titulaire revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un de ces exemplaires sera fixé sur chacun des deux exemplaires de la demande de renouvellement, à côté de la représentation

de la marque en impression noire. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque.

Article 18

Emoluments

(1) À la demande seront joints l'émolument international de base et, le cas échéant, l'émolument supplémentaire et le complément d'émolument prévus à l'article 8 (2) b) et c) de l'Acte de Nice si la demande provient d'un pays pour lequel cet Acte est entré en vigueur, ou la surtaxe prévue à l'article 8 (5) de l'Acte de Londres si la demande provient d'un pays pour lequel l'Acte de Nice n'est pas entré en vigueur, à moins que ces sommes n'aient été envoyées d'avance et directement aux BIRPI, ou ne puissent être prélevées sur un compte de dépôt auprès des BIRPI. Si ces sommes ne peuvent pas être prélevées sur un compte de dépôt auprès des BIRPI, elles devront leur être remises soit par versement en espèces à la caisse des BIRPI, soit par mandat postal, soit par versement ou virement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire des BIRPI, soit par un chèque payable à Genève.

(2) Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du titulaire, ainsi que de l'indication de la marque et de l'objet du paiement.

(3) Les demandes de renouvellement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ces paiements auront été effectués.

Article 19

Demandes de renouvellement incomplètes ou irrégulières

(1) Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent Règlement sont applicables, *mutatis mutandis*, aux renouvellements, pour autant que la demande de renouvellement soit reçue par les BIRPI dans les délais réglementaires.

(2) Si la demande de renouvellement comporte une modification par rapport à l'enregistrement à renouveler ou est reçue par les BIRPI après l'expiration des délais réglementaires, les BIRPI seront autorisés à la traiter comme une demande de nouvel enregistrement.

Article 20

Inscription au Registre

Les dispositions de l'article 12 du présent Règlement sont applicables, *mutatis mutandis*, aux renouvellements.

CHAPITRE V

Changements apportés à l'inscription de la marque

Article 21

Transmissions, cessions et autres changements

(1) Les transmissions et cessions visées aux articles 9^{bis} et 9^{ter} de l'Arrangement seront inscrites dans le Registre international par les BIRPI, après que ceux-ci auront vérifié que le cessionnaire est une personne admise à déposer une marque internationale, que l'assentiment exigible selon les dispositions des articles 9^{bis} (1) et 9^{ter} (3) de l'Arrangement

a été obtenu, et que le paiement des taxes prescrites a été effectué.

(2) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée aux BIRPI, ceux-ci radieront l'enregistrement international en ce qui concerne les produits ou services cédés et inséreront la cession dans le Registre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9^{ter} de l'Arrangement. La marque sera inscrite au nom du cessionnaire, pour les produits ou services cédés, sous un numéro distinct de celui de l'enregistrement qui subsiste au nom du cédant pour les produits ou services non visés par la cession. L'enregistrement au nom du cessionnaire expirera en même temps que l'enregistrement au nom du cédant. Chaque enregistrement sera susceptible de renouvellement indépendamment de l'autre.

(3) Si la cession d'une marque internationale pour un ou plusieurs pays contractants est notifiée aux BIRPI, ceux-ci radieront l'enregistrement international en ce qui concerne ce ou ces pays et inscristent la cession dans le Registre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9^{ter} de l'Arrangement. La marque sera inscrite au nom du cessionnaire, pour le ou les pays visés par la cession, sous un numéro distinct de celui de l'enregistrement qui subsiste au nom du cédant pour les ou le pays non visés par la cession. L'enregistrement au nom du cessionnaire expirera en même temps que l'enregistrement au nom du cédant. Chaque enregistrement sera susceptible de renouvellement indépendamment de l'autre.

(4) Si le pays du cessionnaire est un pays autre que le pays du cédant, les BIRPI communiqueront à l'Administration nationale du pays du cessionnaire un extrait de registre contenant toutes les indications portées au Registre avant l'inscription de la cession.

Article 22

Changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national affectant aussi l'enregistrement international

(1) Les changements qui auront fait l'objet de notifications prévues par l'article 9 de l'Arrangement seront inscrits dans le Registre international par les BIRPI, après que ceux-ci auront vérifié que la situation de la marque consécutive à cette inscription demeure conforme aux stipulations de l'Arrangement et que le paiement des taxes prescrites a été effectué.

(2) Cette même disposition, y compris l'obligation de payer la taxe prescrite, fera règle en cas de transfert du domicile du titulaire d'une marque d'un pays dans un autre.

(3) Si le transfert de propriété ou de domicile ne peut être enregistré, les BIRPI pourront demander à l'Administration du pays de l'ancien titulaire l'autorisation de radier la marque.

CHAPITRE VI

Certificats d'enregistrement et notifications

Article 23

Certificats d'enregistrement

L'enregistrement d'une marque internationale une fois effectué, les BIRPI établiront un certificat d'enregistrement contenant les indications mentionnées à l'article 12 (1) du

présent Règlement. Ils adresseront ce certificat à l'Administration qui leur aura transmis la demande, et cette Administration transmettra le certificat au titulaire de la marque ou à son mandataire.

Article 24

Notifications

(1) Les BIRPI notifieront sans retard aux Administrations intéressées les enregistrements (article 12), les inscriptions des demandes d'extension territoriale formulées postérieurement à l'enregistrement (article 13), ainsi que les renouvellements (article 20).

(2) Les transmissions, cessions et autres changements (articles 21 et 22) seront notifiés par les BIRPI aux Administrations de tous les pays parties à l'Arrangement.

Article 25

Notifications collectives

La notification collective, telle qu'elle est prévue par l'article 11 (2) de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par l'article 24 du présent Règlement.

CHAPITRE VII

Refus et invalidations

Article 26

Refus et invalidations

(1) La notification soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise aux BIRPI à raison d'un avis distinct par marque, en trois expéditions identiques destinées: l'une aux BIRPI, l'autre à l'Administration du pays d'origine ou à celle du pays du titulaire, la troisième au titulaire de la marque ou à son mandataire. Les BIRPI établiront au besoin, par photocopie, l'expédition destinée à l'Administration du pays du titulaire. La notification du refus devra indiquer au moins le pays du refus, la date de l'expédition de l'avis de refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du titulaire et les motifs du refus et, en cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits ou services, la liste des produits ou services contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée.

(2) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser les éléments distinctifs, verbaux ou figuratifs, de la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision, et spécifier, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'une marque nationale, le nom et le domicile du titulaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra à la notification un fac-similé de la marque avec laquelle il y a collision.

(3) Les notifications de refus provisoire, de même que, s'il y a possibilité de recours, les avis de refus définitif ou d'invalidation, devront indiquer les dispositions essentielles de la loi nationale applicables en la matière, ainsi que le délai de recours et l'autorité à laquelle ce recours doit être adressé.

En cas d'invalidation, les BIRPI sont autorisés à demander à l'Administration en cause, s'ils le jugent nécessaire, de leur fournir un complément d'information et, notamment, l'indication des motifs.

(4) Au cas où ils constatent qu'un avis de refus leur a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an visé à l'article 5 (2) de l'Arrangement, les BIRPI retourneront cet avis à l'Administration qui le leur a expédié, en lui signalant qu'elle a perdu le bénéfice de la faculté prévue à l'article 5 (1) de l'Arrangement.

CHAPITRE VIII

Publication

Article 27

Publication

(1) Les BIRPI publieront les marques internationales enregistrées dans *Les Marques internationales*. Cette publication contiendra les indications mentionnées à l'article 12 (1) du présent Règlement.

(2) Les BIRPI publieront dans *Les Marques internationales* les indications relatives aux demandes d'extension territoriale formulées postérieurement à l'enregistrement, aux renouvellements et à tous changements apportés à l'inscription de la marque dans le Registre international, selon les dispositions des articles 13, 20, 21 et 22 du présent Règlement.

(3) Au commencement de chaque année, les BIRPI feront paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, les noms des titulaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente dans *Les Marques internationales*.

(4) Chaque Administration aura droit à recevoir des BIRPI, pour chaque unité correspondant à la classe de contributions choisie conformément à l'article 13 (8) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, deux exemplaires gratuits et deux exemplaires à moitié prix des *Marques internationales*.

CHAPITRE IX

Taxes

Article 28

Taxes

(1) La taxe d'inscription dans le Registre international d'une demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international [article 3^{er} (2) de l'Acte de Nice; article 13 (3) du présent Règlement] est de 40 francs par marque.

(2) Le prix de vente d'une copie (tirage à part) non certifiée de la publication d'un enregistrement international déterminé [article 5^{er} (1) de l'Arrangement] est de 5 francs.

(3) La taxe de délivrance d'un extrait certifié conforme du Registre international relativement à une marque déterminée [article 5^{er} (3) de l'Arrangement] est de 25 francs.

(4) La taxe de délivrance de toute autre attestation est de 20 francs par marque.

(5) Les taxes pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales [article 5^{er} (2) de l'Arrangement] sont de:

a) 15 francs par marque verbale et 30 francs par marque figurative si les recherches portent sur une marque clairement déterminée sans tenir compte d'analogies éventuelles (recherches d'identité); ces taxes sont doublées si la recherche doit porter sur des marques qui s'appliquent à plus de trois classes de produits ou de services selon la classification internationale;

b) 60 francs par marque, verbale ou figurative, si les recherches portent sur les analogies; un supplément de 5 francs par classe sera perçu si la marque s'applique à plus de trois classes de produits ou de services;

c) si les recherches doivent porter sur une marque comportant à la fois des éléments verbaux et figuratifs, les taxes mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus sont comptées séparément pour chacun de ces éléments.

(6) La taxe de communication de tout autre renseignement concernant une marque déterminée est de 5 francs si le renseignement est communiqué verbalement, et de 20 francs s'il fait l'objet d'une lettre.

(7) La surtaxe pour utilisation du délai de grâce est de vingt pour cent (20 %) de l'émolument de base ou, le cas échéant, du solde de l'émolument de base [article 8 (8) de l'Acte de Nice], et également 20 %, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument [article 7 (5) de l'Acte de Nice].

(8) Sont exemptes de taxes les renouciations à la protection dans un ou plusieurs pays (article 8^{bis} de l'Arrangement) et les radiations générales d'enregistrements, ainsi que les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou définitif ou d'un arrêt judiciaire (article 26 du présent Règlement).

(9) Est exempt de taxe l'inscription dans le Registre international de l'annulation ou de la radiation de la marque nationale, ainsi que de la renonciation à la marque nationale [article 9 (1) de l'Arrangement; article 22 du présent Règlement].

(10) La taxe d'inscription dans le Registre international de la réduction de la liste des produits ou services auxquels s'applique la marque internationale [article 9 (3) de l'Arrangement] est de 40 francs par inscription et par marque.

(11) La taxe d'inscription dans le Registre international de la transmission ou de la cession d'une marque internationale (articles 9^{bis} et 9^{ter} de l'Arrangement; article 21 du présent Règlement) est de 40 francs par inscription et par marque.

(12) La taxe d'inscription dans le Registre international du changement de nom, de raison de commerce ou d'adresse du titulaire d'une marque internationale est de 40 francs pour la première marque et de 5 francs pour chaque marque supplémentaire si le changement est le même pour toutes les marques et si la demande de l'inscription du changement est présentée aux BIRPI en même temps.

(13) La taxe d'inscription dans le Registre international du changement de mandataire et/ou d'adresse du mandataire du titulaire d'une marque internationale est de 5 francs par marque.

(14) La taxe d'établissement du cliché de la marque prévue aux articles 3 et 16 du présent Règlement est de 20 francs.

(15) Les BIRPI fixeront le montant des surtaxes à percevoir pour les opérations à effectuer d'urgence ainsi que le montant des taxes à percevoir pour des prestations non prévues au présent Règlement.

(16) Les demandes de renouvellement d'un enregistrement international provenant de pays n'ayant pas ratifié l'Acte de Nice et les demandes de renouvellement d'un enregistrement international provenant de pays ayant ratifié l'Acte de Nice qui comportent une modification quelconque par rapport à l'enregistrement à renouveler seront traitées comme des demandes d'enregistrement; les émoluments pourront donc être versés pour deux périodes de dix années en appliquant la procédure prévue à l'article 8 (3) et (4) de l'Acte de Londres ou à l'article 8 (7) et (8) de l'Acte de Nice, selon le cas, ainsi qu'à l'article 5 (3) du présent Règlement.

(17) Les Administrations des pays contractants qui notifient aux BIRPI des opérations passibles de taxes indiqueront la désignation de la marque et l'objet du paiement ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement international de la marque; elles indiqueront en outre soit la date et le mode du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué, soit le compte de dépôt auprès des BIRPI sur lequel le paiement peut être prélevé.

(18) Tous les paiements aux BIRPI sont effectués d'avance et en francs suisses.

(19) La surtaxe prévue par l'article 8 (5) de l'Acte de Londres, visée aux articles 5 (1) et 18 (1) du présent Règlement, est de 2 francs par groupe de dix mots en sus des cent premiers mots contenus dans la liste des produits ou services.

CHAPITRE X

Utilisation de certaines recettes

Article 29

(Réservé)

CHAPITRE XI

Clauses finales

Article 30

Amendements

(1) Le présent Règlement peut être modifié par le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière se prononçant à l'unanimité des pays représentés. A cette fin, seront admis au Comité les représentants des pays membres de l'Union de Madrid pour lesquels l'Acte de Nice n'est pas encore entré en vigueur.

(2) En adoptant chaque modification, le Comité des Directeurs en fixera la date d'entrée en vigueur.

Article 31

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur, pour tous les pays parties à l'Arrangement (Acte de Nice et/ou Acte de Londres), le 15 décembre 1966, et, à partir de la même date, il remplacera le Règlement d'exécution adopté à Londres le 2 juin 1934.

ANNEXE III

Questions concernant l'application de l'Acte de Nice *)

1. Certains pays ont récemment manifesté un intérêt croissant, bien que non exprimé officiellement, à leur éventuelle adhésion à l'Union de Madrid.

2. Il a été suggéré aux BIRPI que certaines questions susceptibles d'intéresser ces pays soient soumises à la présente réunion en la priant de bien vouloir les examiner et exprimer une opinion à leur sujet, étant donné qu'une telle opinion aiderait lesdits pays à poursuivre l'étude des possibilités d'adhésion à l'Union de Madrid.

3. Il est bien entendu que la présente réunion n'est pas habilitée à interpréter l'Arrangement. C'est pourquoi la présente requête demande des opinions non officielles qui, si elles étaient exprimées, ne seraient pas considérées comme liant la Conférence *ad hoc* ou les pays qui en sont membres.

4. Les questions ainsi présentées dans le présent document concernent les six objets suivants: utilisation ou intention d'utiliser la marque; type de protection nationale désirée; date à laquelle prend effet la réception de la demande d'enregistrement international; procédure d'opposition; radiation pour non-utilisation de la marque; utilisation de la langue anglaise.

Utilisation ou intention d'utiliser la marque

5. Certains pays exigent l'utilisation effective de la marque lors du dépôt de la demande d'enregistrement, ainsi qu'une déclaration relative à cette utilisation et/ou la preuve de cette utilisation. D'autres pays exigent une déclaration de l'intention d'utiliser la marque, déclaration faite lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

6. Si de telles déclarations et/ou preuves, se rapportant à la situation existant à la date à laquelle l'enregistrement international prend effet, ne parvenaient pas aux Offices nationaux de ces pays avec la notification de l'enregistrement international, lesdits Offices devraient déclarer que la protection ne peut pas être accordée sur le territoire de leur pays (« refus », voir article 5 de l'Acte de Nice).

7. Afin d'éviter de tels refus, il serait de l'intérêt des déposants que les BIRPI puissent accepter de telles déclarations et/ou preuves et les transmettre aux pays qui les exigent. Les pays auxquels de telles déclarations et/ou preuves seraient destinées devraient être mentionnés dans la demande d'enregistrement international.

8. La question est de savoir s'il y aurait des objections à une telle procédure.

Type de protection nationale désirée

9. Les lois nationales de certains pays prévoient deux sortes de registres de marques, le déposant pouvant soit demander l'inscription au registre offrant la protection la plus large s'il estime que sa marque répond aux exigences requises

pour cette protection, soit demander l'inscription au registre offrant un type plus restreint de protection.

10. C'est le cas, par exemple, au Royaume-Uni (parties A et B du Registre) et aux Etats-Unis (Registre principal - *Principal Register* — et Registre supplémentaire - *Supplemental Register*).

11. Afin de permettre aux déposants de choisir entre les deux types de protection, selon la nature de leurs marques, et de les mettre ainsi en mesure d'éviter des refus, il serait de leur intérêt que les BIRPI puissent accepter des déclarations quant au choix entre les deux types de protection et les transmettre aux pays que ces déclarations concernent.

12. La question est de savoir s'il y aurait des objections à une telle procédure.

Procédure d'opposition

19. Dans certains pays, par exemple les Etats-Unis et le Royaume-Uni, l'Office national examine d'abord si la marque peut être enregistrée (notamment, s'il s'agit d'une « marque » au sens de la loi; s'il y a conflit avec les droits de tierces personnes) (examen *ex officio* ou *ex parte*); si cet examen est favorable au déposant, ledit Office public la marque aux fins d'appel aux oppositions des tiers qui pensent que l'enregistrement de la marque leur causerait un préjudice.

20. L'article 5 (2) de l'Acte de Nice prévoit que les « refus » doivent être communiqués dans le délai maximum d'une année.

21. On peut estimer que les « refus » visés par cette disposition sont les refus résultant des examens *ex officio* ou *ex parte* effectués par l'Office national des brevets et non les refus résultant des oppositions *inter partes*, étant donné que la durée des examens *ex officio* dépend des Offices nationaux de brevets, alors que la durée de la procédure d'opposition n'en dépend pas complètement et peut, parfois, durer plus d'une année.

22. La question est de savoir si un pays qui communique des refus *ex parte*, avec tous les motifs, dans la période d'une année mentionnée à l'article 5 (2), peut, après cette période, refuser de protéger une marque enregistrée internationalement si, convaincu par les arguments d'un opposant, il estime ultérieurement que la marque ne pouvait pas être enregistrée conformément à la législation nationale.

Radiation pour non-utilisation de la marque

23. La loi des Etats-Unis prévoit que le titulaire d'une marque doit, au cours de la sixième année à compter de l'enregistrement, fournir un « affidavit » montrant que la marque est encore utilisée ou que sa non-utilisation est due à des circonstances particulières justifiant la non-utilisation et ne procède pas d'une intention d'abandonner la marque. Si un tel « affidavit » n'est pas présenté, l'enregistrement est radié.

24. Ce qui est important, dans le contexte de l'Arrangement de Madrid, c'est que le titulaire de la marque doive,

*) Document préparé par les BIRPI et soumis à la Conférence.

conformément à la loi américaine, être avisé lors de l'enregistrement qu'il aura à fournir un tel « affidavit » durant la sixième année. Cela est évidemment à son avantage, car s'il oubliait de déposer un tel « affidavit », son enregistrement international serait sans effet aux Etats-Unis au bout de six ans.

25. La question est de savoir s'il y aurait des objections à ce que les BIRPI insèrent un tel avertissement dans tous les certificats d'enregistrement international de marques dont les titulaires désirent obtenir la protection aux Etats-Unis d'Amérique.

Utilisation de la langue anglaise

26. Actuellement, aucun pays anglophone n'étant membre de l'Union de Madrid, les BIRPI utilisent seulement l'une

de leurs deux langues de travail (anglais et français) pour l'administration de l'Arrangement de Madrid. Cette langue est le français.

27. Si les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou un autre Etat anglophone devait adhérer à l'Arrangement, il serait naturel que les BIRPI utilisent également l'anglais dans l'administration de l'Arrangement de Madrid et qu'ils permettent à tout pays de leur adresser ses refus et les motifs des refus soit en anglais, soit en français.

28. La question est de savoir s'il y aurait des objections à une telle utilisation de l'anglais si un ou plusieurs pays anglophones adhéraient à l'Union de Madrid.

29. La réunion est invitée à exprimer son opinion, à titre officieux et sans qu'elle soit liée par l'expression de cette opinion, sur les questions posées dans le présent document.

ANNEXE IV

Résolution

La Conférence *ad hoc* des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid, réunie à Genève du 13 au 16 décembre 1965,

Constatant que l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce entrera en vigueur le 15 décembre 1966;

Constatant que, tant que tous les Etats parties à l'Arrangement de Madrid n'auront pas ratifié l'Acte de Nice, des instruments qui divergent sur des points importants devront être appliqués simultanément dans les relations entre les Etats membres de l'Union de Madrid;

Constatant les difficultés considérables que cette application simultanée entraînera aussi bien pour les BIRPI que pour les Administrations nationales et pour les usagers, notamment

- quant au point de départ de la protection, susceptible d'être différent, selon les pays, pour la même marque,
- quant à la procédure de renouvellement, différente selon les pays pour la même marque,
- quant au statut de la même marque dans chaque pays en ce qui concerne sa dépendance ou son indépendance par rapport à son enregistrement au pays d'origine,

- quant à la répartition entre les Administrations nationales des excédents de recettes;

Constatant que les Etats qui ne ratifieraient pas l'Acte de Nice encourraient des inconvénients certains, notamment

- quant au fait que les marques originaires des pays qui n'auront pas ratifié l'Acte de Nice ne pourront pas bénéficier de la protection dans les pays qui, en ratifiant ledit Acte, dénoncent les textes antérieurs,
- quant au fait que les marques originaires des pays qui n'auront pas ratifié l'Acte de Nice ne pourront pas bénéficier de la procédure de renouvellement simplifiée instaurée par ledit Acte,
- quant au fait que la participation des pays qui n'auront pas ratifié l'Acte de Nice à la distribution des excédents de recettes de l'Union de Madrid sera calculée sur une base inférieure à celle qui sera applicable aux pays qui auront ratifié ledit Acte,
- quant au fait que les représentants des pays qui n'auront pas ratifié l'Acte de Nice ne seront pas membres de plein droit du Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle institué par ledit Acte;

Recommande instamment aux Etats membres de l'Union de Madrid qui n'ont pas encore ratifié l'Acte de Nice de le faire dans les meilleurs délais, et si possible à une date permettant à leurs ratifications de produire leurs effets le 15 décembre 1966;

Invite le Directeur des BIRPI à communiquer la présente Résolution à tous les Etats membres de l'Union de Madrid.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à cinq expositions

(Des 2, 9 et 22 décembre 1965)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

Mostra internazionale di materiali per protesi dentarie ed attrezzature per odontotecnici (Gênes, 6-9 janvier 1966);

3° Salone internazionale macchine per movimenti di terra, da cantiere e per l'edilizia S.A.M.O.T.E.R. (Vérone, 2-7 février 1966);

V° Salone nautico internazionale e VI° Salone internazionale del rimorchio-campeggio (Gênes, 5-15 février 1966);

XXI° Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 18-21 février 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940²⁾, n° 929, du 21 juin 1942³⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴⁾.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Vers une nouvelle Organisation internationale de la propriété intellectuelle ?

Tendances en vue d'une réforme de la structure
des Unions de Paris et de Berne *)

Albrecht KRIEGER, Bonn

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild

	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Réunion hispano-américaine sur le droit d'auteur; session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI	Etude des problèmes juridico-administratifs en matière de défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains	Experts invités à titre personnel des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Venezuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Institut interaméricain d'études juridiques internationales
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Nations Unies
30 octobre au 4 novembre 1966 ¹⁾ Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise, voir l'annonce en page 22	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts concernant une loi-type sur les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement	Liste à publier	Liste à publier
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

¹⁾ La date annoncée dans le numéro de janvier a été remplacée par les dates ci-dessus.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
La Haye	1 ^{er} et 2 mars 1966	Institut international des brevets	Conseil d'administration
Paris	25 mars 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokin	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6 ^e Congrès ordinaire
Prague	9-13 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Traducteur, aide de rédaction (anglais)

Qualifications requises:

Langue maternelle anglaise; grade universitaire ou qualification équivalente; connaissance approfondie de la langue française; expérience de traducteur. Connaissance des termes techniques juridiques en français et en anglais souhaitable.

Fonctions principales:

Traduction de textes juridiques du français en anglais; correction de textes anglais du point de vue linguistique (*editing*); correction des épreuves d'imprimerie; contacts avec l'imprimerie.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi:

Nomination au grade P. 2 ou P. 3 selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

Traitement annuel de début: 31 480 (P. 2) ou 38 400 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8,5 % au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

Indemnité de poste annuelle: 1400 francs suisses (avec charges de famille) ou 933 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 1659 ou 1106 francs suisses pour le grade P. 3.

Allocations familiales annuelles: 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

Candidatures:

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 31 mars 1966.

Genève, le 15 février 1966.

La Propriété industrielle

Revue mensuelle

des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

Annexe au N° 2

Février 1966

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1964

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demandes et délivrances de brevets au cours de 1964 ; Brevets en vigueur à la fin de 1964	2
Tableau Ib	Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1964, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1964 par le paiement des taxes de renouvellement	8
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1964, répartis selon la Classification internationale	9

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964	10
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine	11
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	12
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1964, répartis selon la Classification internationale	12

CERTIFICATS D'INVENTEURS

Pas de tableaux. Voir notes 1 et 9 sous Brevets, Tableau Ia.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964 : Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	13
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine	13

MARQUES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964	14
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine	16
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	20
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1964, répartis selon la Classification internationale	21

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964	23
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine	24
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	26

BREVETS

BREVETS
Tableau IaDemandes et délivrances de brevets au cours de 1964
Brevets en vigueur à la fin de 1964

Pays	Demandes de brevets déposées par des			Brevets délivrés à des			Brevets en vigueur à la fin de 1964
	Nationaux	Etrangers *	Totaux	Nationaux	Etrangers *	Totaux	
Afrique du Sud	1 785	4 430 (3 430)	6 215	1 190	3 448 (2 323)	4 638	—
Allemagne (Rép. Féd.)	37 861	26 914	64 775	12 081	7 516 (6 598)	19 597	—
Argentine	—	—	6 225	—	—	5 264	—
Australie	3 972	10 162 (9 013)	14 134	929	4 712 (4 058)	5 641	36 000 (approx.)
Autriche	2 623	8 479 (7 455)	11 102	1 222	5 562	6 784	—
Belgique	—	—	15 823	—	—	15 741	—
Brésil	—	—	10 075	—	—	3 641	—
Bulgarie ¹	11	119 (119)	130	1	34 (35)	36	303
Canada	1 734	26 077 (22 370) ²	27 811	1 116	22 360	23 451	255 129
Ceylan	25	175 (64)	200	4	9 (10)	13	—
Chypre	—	33	33	—	35	35	204
Colombie	110	1 074	1 184	58	1 000	1 058	9 407
Cuba	7	89 (29)	96	52	357 (150)	409	6 452
Danemark	1 163	5 290	6 453	370	2 680 (2 244)	3 050	—
Espagne	—	—	12 766	—	—	10 649	—
Etats-Unis	67 013	20 579	87 592	38 410	8 966	47 376	729 362
Finlande	726	2 075	2 801	209	693 (609)	902	5 150
France	16 654	28 632 (25 950)	45 286 ³	13 673	25 632 (23 650)	39 305 ³	—
Ghana	—	69	69	—	69	69	683 (approx.)
Guatemala	50	161	261	12	72	84	84
Haïti	3	25	28	—	23	23	—
Hongrie	1 355	691 (560)	2 046	437	282 (231)	719	6 718
Inde	902	4 799	5 701	441	3 813	4 254	28 678
Iran	80	408	488	46	340	386	—
Irak	131	32	163	131	32	163	—
Irlande ⁴	117	1 200 (964)	1 317	—	—	706	—
Islande	15	52 (35)	67	—	24 (1)	24	—
Israël	441	1 727 (1 525)	2 168	146	732 (606)	878	7 829
Italie	—	—	28 169	—	—	20 550	—
Liban	34	128 (93)	162	34	128 (93)	162	—
Luxembourg	47	2 515 (1 422)	2 562	45	2 396	2 441	—
Malawi	—	97 (68)	97	—	—	—	811
Malaisie	—	—	—	3	137	140	1 010
Malte	2	16 (17)	18	—	8 (8)	8	108
Maroc	37	320 (282)	357	46	325 (298)	371	3 092
Monaco	13	48 (31)	61	19	39 (25)	58	—
Népal	5	—	5	5	—	5	5
Nigeria	—	127	127	—	126	126	850
Norvège ⁵	918	3 841	4 759	308	1 875	2 183	14 816
Nouvelle-Zélande ²	932	2 515 (2 089)	3 447	—	—	2 159	14 500 (approx.)
Ouganda	1	63 (64)	64	1	63 (64)	64	601
Pays-Bas	2 149	13 206 (12 108)	15 355	631	2 657	3 288	—
Pologne	2 646	830	3 476	1 079	271	1 350	2 800
Portugal	146	1 371	1 517	106	1 005	1 111	—

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ *Certificats d'inventeurs*: Demandes: nationaux (936), étrangers (80), total (1016). Délivrances: nationaux (253), étrangers (41), total (294).

² Période: 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965.

³ Ces chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments.

⁴ Période se terminant le 31 mars 1965.

⁵ Les chiffres pour la Norvège ne comprennent pas 77 demandes et 42 délivrances de brevets additionnels.

BREVETS
Tableau I a (suite)

Pays	Demandes de brevets déposées par des			Brevets délivrés à des			Brevets en vigueur à la fin de 1964
	Nationaux	Etrangers *	Totaux	Nationaux	Etrangers *	Totaux	
Rép. Arabe Unie	70	722 (537)	792	42	1 069	1 111	3 553
Rhodésie du Sud	69	412 (345)	481	29	522 (453)	551	—
Royaume-Uni	23 963	29 141 (24 999)	53 104 ⁶	—	—	32 619	—
Sierra Leone	—	21	21	—	21	21	—
Suède	4 422	11 515	15 937	1 807	5 923	7 730	33 302
Suisse ⁷	5 188	11 737	16 925	3 888	8 117	12 005	—
Tanzanie ⁸	—	76 (14)	76	—	75 (14)	75	662
Tchécoslovaquie	6 225	1 212	7 437	3 297	543	3 840	—
Togo	—	1	1	—	1	1	—
Trinité et Tobago	3	130 (68)	133	2	130 (68)	132	1 194
Turquie	78	600 (325)	678	29	524 (325)	553	7 244
U.R.S.S. ⁹	93 793	905	94 698	11 122	38	11 160	—
Venezuela	104	1 294	1 398	34	962	996	—
Viet Nam	76	76	152	76	76 (59)	152	—
Yougoslavie	683	1 203	1 886	238	557	795	—
Zanzibar	—	14	14	—	14	14	107

⁶ Descriptions complètes déposées en 1964 : 43 097 (dont 14 428 furent accordées à des nationaux et 28 669 à des étrangers).

⁷ Ces chiffres comprennent les demandes et les délivrances concernant le Liechtenstein.

⁸ Voir aussi Zanzibar.

⁹ Les chiffres pour l'U.R.S.S. comprennent les certificats d'inventeur et les brevets.

BREVETS
Tableau 1 b

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1964, répartis selon leur pays d'origine

Country of origin Reporting country	Country of origin																	Total	Country of origin Reporting country		
	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	German D. R. or East Germany	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel			Italy	Japan
Australia	2	*	39	35	2	296	21	43	3	289	741		3	9	10		8	113	217	20	7
Austria	1	14	*	85	1	36	173	61	5	361	3 833		2	83	3	2	4	269	53	92	5
Bulgaria				6	1	2		3		18	24	8		2				9	3	1	
Canada	7	109	98	138	2	*	48	71	28	842	1 765		4	11	5	8	16	254	475	15	5
Ceylan		6		3		6				2	17				6			5	7		
Calambia	3	3	12	7	4	34	2	13		35	111							26	16	1	1
Cuba	1	1				14		3		5	12	14		2	3			1	1	1	
Cyprus	1	1				13				2	4	19		2				22	1		
Czechoslovakia	4	30	5	1	10	*	7	1	82	162	438		19	11	2	2		51	17	2	
Denmark	7	44	45	29	36	36	*	33	269	1 171	572		26	7				119	86		
Finland	1	5	22	19	31	18	69	*	79	359	1 055		2	10	1		1	32	9	15	8
France	16	71	246	505	15	178	189	154	29	7 330	6 714	376	13	78	13	20	36	1 005	1 013	109	34
Germany F.R.	18	91	603	414	12	212	317	319	58	2 868	*		15	116	17	9	41	890	1 388	214	43
Ghana	2	2			3	1			1	4								1			2
Hungary			23	2	4	1	7	4	3	46	78	259	1	*	1		2	19	5	1	
Iceland					6	3	4	5	7	1	6								1		1
India	1	19	25	14	57	45	12	2	175	521	449	17	1	26	*	1	1	86	219	11	4
Iran	9	5	1	1	7	6	2	1	50	41	31			1				9	10	2	2
Ireland	9	3	6		30	1	27	2	32	117				1	*			12	10	7	
Israel	3	20	6	15	4	14	4	16	3	217	190		1	4				59	29	18	3
Lebanon	1	1	3	1	1	1	7	21		11	11							8	4	3	3
Luxembourg	3	16	287	226	7	1	5	1	724	473	455	1	1	2				70	18	17	12
Malawi	5				3				1	1				1				2	1	2	
Malaysia	2	2			2	2			3	3	5							2	10	15	
Malta	2									3											

Remarques générales : Les noms des pays sont indiqués sur ce tableau en anglais. Pour des raisons d'économie, le tableau correspondant de l'édition anglaise a été utilisé.

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1 a.

Country of origin Reporting country	Country of origin																	Total	Country of origin Reporting country	
	Mexico	Manaca	Netherlands	New Zealand	Norway	Panama	Poland	Portugal	Rumania	South Africa	Southern Rhodesia	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U. S. A.			Yugoslavia
Australia	2	4	566	129	21	4	4	1	57	4	21	192	405	11	2 127	4 745		A 11	10 542	Australia
Austria	2	3	420	29	13	1	11	2	11	14	21	238	1 152	27	359	1 061	8	B 36	8 479	Austria
Bulgaria			345									126	753	5	197	651	5	B 56	5 562	Bulgaria
Canada	18	4	497	10	58	1	8	5	2	47	30	403	644	45	2 315	18 060	1	C 24	26 077	Canada
Ceylan	9	9	388	10	35	1	2	2	1	35	12	328	537	5	1 936	15 951	1	D 2	175	Ceylan
Colombia	5	1	24				2	2				7	113	61	568			E 6	1 074	Colombia
Cuba	3	1	39								20	6	79	56	629			F 6	1 400	Cuba
Cyprus											3	5	58	8	169			F 1	357	Cyprus
Czechoslovakia			37		1		13		4	4	12	33	100	100	76			G 102	1 212	Czechoslovakia
Denmark			406	3	99		9				17	461	451	13	648	1 218		G 33	5 290	Denmark
Finland	2		86	59	24	2	3	1	5	1	9	434	196	23	170	406			2 075	Finland
France	5	34	1 215	3	73	14	45	11	38	42	159	626	2 017	236	3 609	8 974	12	H 89	28 632	France
Germany F.R.	8	14	1 346	3	111	15	48	12	48	55	103	873	2 354	282	3 753	10 132	6	I 124	26 914	Germany F.R.
Ghana			3	2	2							1	3	22	24				49	Ghana
Hungary			19		1	9	1	4	2		2	10	85	46	61		2	J 1	691	Hungary
Iceland			5		5		1					1	8	6	7				52	Iceland
India	1	264	293	1	4	1	2		14	13	20	137	523	52	1 058	1 512	1	K 21	4 799	India
Iran		25	26		9	1	5		2		2	2	33	2	59	151			408	Iran
Ireland			52	1	9		2	2		10	7	20	104	1	412	309		L 14	1 200	Ireland
Israel	1	48	31		8	1	1		19	8	13	28	207	1	159	634		M 3	1 727	Israel
Lebanon	2	1	1		1	1			1	1	5	2	12	12	29			N 1	128	Lebanon
Luxembourg	1	48	45		4	1	1	1	5	4	4	16	75	5	174	549	1	O 1	2 515	Luxembourg
Malawi			2										6	28	36			P 2	97	Malawi
Malaysia		4	7									4	13	41	30				104	Malaysia
Malta													5	3	2			Q 1	16	Malta

A Bulgaria 1/-; Cambodia 1/-; Chile -/1; Lebanon 1/-; Malaysia 1/-; Pakistan 4/-; Philippines 1/-; U.A.R. 1/-; Uruguay 1/1. — B Bulgaria 5/-; Ethiopia 1/-; Indonesia -/1; Jamaica 1/-; Morocco -/1; U.A.R. 1/-; Other American countries 28/12. — C Bahamas 2/1; Bermuda -/2; Borneo 2/-; British West Indies 1/-; Chile 1/-; Colombia 1/1; Guatemala 1/-; HongKong 1/4; Iran -/1; Kenya 1/1; Korea 1/-; Lebanon 2/1; Malaysia 1/1; Morocco 2/2; Pakistan 1/-; Puerto Rico 4/1; Tunisia -/1; Turkey 1/-; Uruguay 1/-; Zambia 1/-; — D Bahamas 1/-; Hong Kong 1/-; — E Bahamas -/1; Guatemala -/1; Trinidad and Tobago -/1; Uruguay 1/1; Venezuela 5/2. — F Guatemala -/1; — G Iceland 2/1; Other Countries in Europe 67/17; Other Countries outside Europe 33/15. — H Andorre 1/-; Algeria 11/3; Bulgaria 10/3; Bahamas 10/-; Cameroon 1/-; Central African Republic 1/-; China (Nationalist Republic) 1/-; Colombia 4/4; Cuba 1/-; Ecuador 1/-; Ethiopia 1/1; Gabon -/1; Guatemala 1/-; Haiti -/16; Iran -/1; Lebanon 2/2; Liberia -/1; Madagascar

7/-; Morocco 19/10; Netherlands Antilles -/8; Nigeria 1/-; Pakistan -/2; Peru 2/3; Saudi Arabia -/1; Senegal 3/-; Syrian Arab Republic 3/-; Tunisia 4/2; Turkey 3/1; U.A.R. 1/-; Venezuela -/1; Vietnam 1/-; Others -/6. — I Algeria 2/-; Bulgaria 11/1; Chile 2/1; China (Nationalist Republic) 3/-; Colombia 2/-; Costa Rica 1/-; Cuba -/1; Ethiopia 1/-; Guatemala -/1; Iran 1/-; Jamaica 3/-; Lebanon -/1; Morocco 3/4; Pakistan 2/1; Paraguay 1/-; Peru 1/1; Philippines -/1; San Marina 2/-; Turkey 1/2; U.A.R. 2/-; Uruguay 2/1; Venezuela 1/1; Others 83/10. — J Iran 1/-; — K Bahamas 9/-; Bermuda 1/-; Bulgaria 2/-; Ceylon 1/-; HongKong 1/-; Malaysia 1/-; Pakistan 3/2; Philippines 1/-; Portuguese Africa -/1; South West Africa -/2; U.A.R. 1/1; West Indies 1/-; — L Bahamas 4/-; Bermuda 1/-; Ghana 2/-; Netherlands Antilles 7/1. — M Cyprus 3/-; Morocco -/1. — N Bahamas 1/1. — O Morocco 1/1. — P Bahamas 1/-; Bermuda 1/-; — Q Bahamas 1/-.

BREVETS
Tableau II

Brevets maintenus en vigueur au cours de 1964
par le paiement des taxes de renouvellement

Pays	Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la																				Total	
	1 ^{re} année à compter de la demande	2 ^e année à compter de la demande	3 ^e année à compter de la demande	4 ^e année à compter de la demande	5 ^e année à compter de la demande	6 ^e année à compter de la demande	7 ^e année à compter de la demande	8 ^e année à compter de la demande	9 ^e année à compter de la demande	10 ^e année à compter de la demande	11 ^e année à compter de la demande	12 ^e année à compter de la demande	13 ^e année à compter de la demande	14 ^e année à compter de la demande	15 ^e année à compter de la demande	16 ^e année à compter de la demande	17 ^e année à compter de la demande	18 ^e année à compter de la demande	19 ^e année à compter de la demande	20 ^e année à compter de la demande		Au-delà de la 20 ^e année à compter de la demande
Afrique du Sud	—	—	—	2 111	1 977	1 845	1 787	1 525	1 469	1 373	1 158	1 087	862	783	654	548	7	7	7	7	7	17 214
Allemagne (Rép. Féd.) .	1	413	3 174	7 266	11 013	13 299	13 650	12 604	11 702	10 182	9 105	7 543	6 261	5 899	5 553	2 952	1 444	8	—	—	2 016	124 085
Antriche ¹	6 395	5 594	5 155	4 759	4 090	3 617	3 190	2 959	1 867	1 525	1 041	918	625	356	230	199	55	—	—	—	—	42 575
Belgique	15 741	13 853	12 175	10 570	8 885	7 423	5 822	4 780	4 234	3 534	3 026	2 412	2 004	1 592	1 281	931	778	824	606	279	—	100 750
Ceylan	—	—	—	—	43	86	83	70	81	58	57	39	33	33	—	—	—	—	—	—	—	583
Danemark	—	45	461	1 124	1 594	1 644	1 591	1 496	1 289	1 116	886	724	634	499	358	291	171	—	—	—	—	13 923
France ²	42 876	36 864	31 472	27 585	23 636	19 841	15 741	13 486	11 899	10 235	8 473	6 849	5 646	4 801	3 926	2 916	2 271	2 735	1 584	788	739	274 363
Irlande ³	—	—	—	—	598	576	418	327	259	224	175	140	118	131	83	70	—	—	—	—	—	3 119
Islande	24	25	29	39	16	7	15	10	10	14	3	1	1	2	3	—	—	—	—	—	—	199
Luxembourg	2 498	2 037	1 584	1 137	1 073	925	564	373	295	233	168	140	156	103	103	56	53	51	31	10	—	11 580
Monaco	39	29	32	31	29	15	5	4	9	1	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	197
Pays-Bas ⁴	3 180	3 247	2 797	2 637	2 450	1 904	1 432	1 571	1 556	1 171	1 045	687	574	407	413	275	233	102	—	—	—	25 681
Rhodésie du Sud	—	—	—	462	515	406	277	275	174	97	93	80	71	72	—	—	—	—	—	—	—	2 522
Royaume-Uni ⁵	—	38 175	—	—	25 462	21 885	17 720	15 493	13 469	11 233	9 216	7 280	5 837	5 148	4 089	2 963	—	—	—	464 ⁶	—	178 434
Suisse	10	192	1 266	2 835	5 055	6 740	6 099	5 598	4 758	4 288	3 503	2 860	2 255	1 952	1 349	1 087	676	708	—	—	—	51 151
Viet Nam	152	76	73	70	39	38	12	25	9	6	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	505

¹ Brevets maintenus en vigueur après la publication, et non après le dépôt de la demande. Les chiffres sont valables pour la période se terminant le 30 septembre 1964.

² Les chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments mais non les certificats d'addition.

³ Période se terminant le 31 mars 1965.

⁴ Brevets maintenus en vigueur à la fin de 1964 de la première à la dix-huitième année, après délivrance.

⁵ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la cinquième année. Ces chiffres ne comprennent pas environ 400 brevets additionnels mais comprennent 2992 taxes arriérées ou payées à l'avance au cours de l'année 1964.

⁶ Les chiffres dans cette colonne s'appliquent aux brevets prolongés au-delà de leur terme normal pour des raisons spéciales.

BREVETS
Tableau IIIBrevets délivrés au cours de 1964
répartis selon la Classification internationale

Pays	Classes																				Totaux
	A. Nécessités humaines 1. Agriculture	2. Alimentation	3. Habillement	4. Médecine et hygiène	B. Opérations diverses 5. Séparation et mélange	6. Façonnage	7. Imprimerie	8. Transports	C. Chimie et Métallurgie 9. Chimie	10. Métallurgie	D. Textiles et Papier 11. Textiles	12. Papier	E. Constructions fixes 13. Bâtiment	14. Exploitation minière	F. Mécanique, Eclairage et Chauffage 15. Moteurs	16. Eclairage et chauffage	G. Physique 17. Instruments	18. Physique nucléaire	H. Electricité 19. Electricité	I. Plantes 20. Plantes	
Afrique du Sud	262	305	144	431	159	320	242	348	395	9	254	278	331	13	172	151	342	5	498	2	4 661
Allemagne (Rép. Féd.) .	508	324	565	373	557	1 432	377	2 264	3 282	624	595	89	636	398	1 544	490	1 930	3 609	voir A	19 597	
Australie	123	89	200	177	153	298	108	458	1 385	149	218	15	272	33	520	227	453	15	848	—	5 641
Autriche	213	90	243	186	180	491	105	668	1 447	191	270	40	460	26	371	222	645	28	908	—	6 784
Bulgarie	4	1	—	1	—	—	—	7	14	3	—	—	—	—	2	—	1	1	2	—	36
Canada *	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chypre	1	7	—	18	—	—	—	1	2	—	—	—	3	—	2	—	1	—	—	—	35
Cuba	18	28	19	6	4	6	2	33	218	4	16	8	18	11	6	3	2	—	7	—	409
Danemark	242	61	114	100	60	176	41	238	935	45	95	23	106	3	136	98	142	25	410	—	3 050
Finlande	40	9	48	26	3	74	20	108	225	5	27	48	71	3	47	47	35	2	64	—	902
France ¹	1 358	613	2 132	2 709	1 437	4 065	847	5 643	8 424	987	2 104	297	2 361	423	4 698	1 847	5 486	649	5 745	32	51 857
Guatemala	10	6	2	10	2	3	—	1	20	5	4	4	6	2	3	4	—	—	3	—	84
Hongrie	35	8	3	49	17	45	6	33	254	18	26	1	19	8	28	11	57	—	101	—	719
Inde	27	5	63	73	306	399	47	260	1 210	123	262	47	172	11	241	168	326	—	514	—	4 254
Irlande ²	72	26	35	21	14	56	12	52	233	5	25	2	12	2	14	12	56	1	56	—	706
Islande	—	3	—	—	—	4	1	—	8	4	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—	24
Israël	106	5	29	87	32	46	9	34	293	5	50	4	45	3	34	13	32	22	19	—	878
Malaisie	7	4	—	6	9	—	—	9	45	2	6	1	1	1	7	2	34	—	6	—	140
Malte	—	4	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Maroc	35	8	9	49	5	17	3	52	64	26	8	—	22	6	25	15	10	—	13	4	371
Monaco	—	3	3	4	1	5	1	4	14	2	—	—	4	—	7	—	6	—	4	—	58
Népal	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Nigeria	8	5	5	6	13	6	—	3	28	14	2	—	4	1	8	3	11	3	4	2	126
Pays-Bas	152	66	59	93	127	155	37	196	1 087	74	147	11	68	25	229	100	246	12	404	—	3 288
Rhodésie du Sud	72	1	12	54	41	11	83	102	31	3	2	22	10	12	8	14	—	20	—	—	551
Royaume-Uni ³	378	377	1 220	798	1 343	2 904	722	2 917	6 753	766	1 371	124	1 137	3 712	1 204	3 118	372	4 806	—	—	34 322
Suisse	281	129	540	348	1 430	1 112	288	977	613	193	850	160	649	22	974	359	1 456	94	1 530	—	12 005
Tanzanie ⁴	3	5	9	13	6	—	—	1	31	—	—	—	2	—	1	—	1	—	2	—	75
Trinité et Tobago	1	6	3	4	30	5	—	2	48	2	—	—	7	15	1	5	3	—	—	—	132
Venezuela	22	23	76	44	25	33	2	21	471	44	22	17	36	8	87	2	46	—	17	—	996
Zanzibar	—	1	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	14

* Canada : Section chimie — Produits chimiques (organiques) : 3843 ; Métallurgie et chimie inorganique : 1591 ; Chimie industrielle : 4678. Section électricité — Electricité en général : 1793 ; Transmission par fil : 1216 ; Energie radiante : 1711. Section Mécanique — Transport : 1366 ; Sciences pratiques, beaux-arts : 1183 ; Machines à calculer, jeux et jouets : 372 ; Machines et outils pour travailler le métal et le bois : 1088 ; Chauffage et force motrice : 1662 ; Textiles et papier : 1343. Section Construction mécanique — Appareils de ménage, de bureau et de médecine : 1409 ; Bâtiments et réceptacles : 1761 ; Agriculture et terrassement : 1214 ; Instruments de transmission, de maintenance et de contrôle : 1581. Total général : 27 811.

¹ Un brevet peut être classé dans une ou plusieurs classes. Ces chiffres comprennent les certificats d'addition et les brevets spéciaux de médicaments.

² Période se terminant le 31 mars 1965.

³ Ces chiffres concernent des « descriptions complètes » (complete specifications) acceptées en 1964. Les chiffres pour les brevets délivrés, selon la nature de l'invention, ne sont pas disponibles ; du nombre des « descriptions complètes », 600 environ n'aboutissent pas à la délivrance de brevets.

⁴ Voir aussi Zanzibar.

MODÈLES D'UTILITÉ

**MODÈLES
D'UTILITÉ**
Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Allemagne (Rép. Féd.)	40 651	9 034	49 685	20 468	2 083 (1481)	22 551
Espagne	—	—	7 901	—	—	6 758
Italie	—	—	—	—	—	1 019
Pologne	1 105	11	1 116	596	10	606
Portugal	202	24	226	122	10	132

BREVETS

Tableau III

Brevets délivrés au cours de 1964
répartis selon la Classification internationale

Pays	Classes																				Totaux
	A. Nécessités humaines 1. Agriculture	2. Alimentation	3. Habillement	4. Médecine et hygiène	B. Opérations diverses 5. Séparation et mélange	6. Façonnage	7. Imprimerie	8. Transports	C. Chimie et Métallurgie 9. Chimie	10. Métallurgie	D. Textiles et Papier 11. Textiles	12. Papier	E. Constructions fixes 13. Bâtiment	14. Exploitation minière	F. Mécanique, Eclairage et Chauffage 15. Moteurs	16. Eclairage et chauffage	G. Physique 17. Instruments	18. Physique nucléaire	H. Electricité 19. Electricité	I. Plantes 20. Plantes	
Afrique du Sud	262	305	144	431	159	320	242	348	395	9	254	278	331	13	172	151	342	5	498	2	4 661
Allemagne (Rép. Féd.)	508	324	565	373	557	1 432	377	2 264	3 282	624	595	89	636	398	1 544	490	1 930	3 609	voir A	19 597	
Australie	123	89	200	177	153	298	108	458	1 385	149	218	15	272	33	520	227	453	15	848	—	5 641
Autriche	213	90	243	186	180	491	105	668	1 447	191	270	40	460	26	371	222	645	28	908	—	6 784
Bulgarie	4	1	—	1	—	—	—	7	14	3	—	—	—	—	2	—	1	1	2	—	36
Canada *	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chypre	1	7	—	18	—	—	—	1	2	—	—	—	3	—	2	—	1	—	—	—	35
Cuba	18	28	19	6	4	6	2	33	218	4	16	8	18	11	6	3	2	—	7	—	409
Danemark	242	61	114	100	60	176	41	238	935	45	95	23	106	3	136	98	142	25	410	—	3 050
Finlande	40	9	48	26	3	74	20	108	225	5	27	48	71	3	47	47	35	2	64	—	902
France ¹	1 358	613	2 132	2 709	1 437	4 065	847	5 643	8 424	987	2 104	297	2 361	423	4 698	1 847	5 486	649	5 745	32	51 857
Guatemala	10	6	2	10	2	3	—	1	20	5	4	4	6	2	3	4	—	—	3	—	84
Hongrie	35	8	3	49	17	45	6	33	254	18	26	1	19	8	28	11	57	—	101	—	719
Inde	27	5	63	73	306	399	47	260	1 210	123	262	47	172	11	241	168	326	—	514	—	4 254
Irlande ²	72	26	35	21	14	56	12	52	233	5	25	2	12	2	14	12	56	1	56	—	706
Islande	—	3	—	—	—	4	1	—	8	4	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—	24
Israël	106	5	29	87	32	46	9	34	293	5	50	4	45	3	34	13	32	22	19	—	878
Malaisie	7	4	—	6	9	—	—	9	45	2	6	1	1	1	7	2	34	—	6	—	140
Malte	—	4	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Maroc	35	8	9	49	5	17	3	52	64	26	8	—	22	6	25	15	10	—	13	4	371
Monaco	—	3	3	4	1	5	1	4	14	2	—	—	4	—	7	—	6	—	4	—	58
Népal	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Nigeria	8	5	5	6	13	6	—	3	28	14	2	—	4	1	8	3	11	3	4	2	126
Pays-Bas	152	66	59	93	127	155	37	196	1 087	74	147	11	68	25	229	100	246	12	404	—	3 288
Rhodésie du Sud	72	1	12	54	53	41	11	83	102	31	3	2	22	10	12	8	14	—	20	—	551
Royaume-Uni ³	378	377	1 220	798	1 343	2 904	722	2 917	6 753	766	1 371	124	1 437	3 712	1 204	3 118	372	4 806	—	—	34 322
Suisse	281	129	540	348	1 430	1 112	288	977	613	193	850	160	649	22	974	359	1 456	94	1 530	—	12 005
Tanzanie ⁴	3	5	9	13	6	—	—	1	31	—	—	—	2	—	1	—	1	—	2	—	75
Trinité et Tobago	1	6	3	4	30	5	—	2	48	2	—	—	7	15	1	5	3	—	—	—	132
Venezuela	22	23	76	44	25	33	2	21	471	44	22	17	36	8	87	2	46	—	17	—	996
Zanzibar	—	1	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	14

* Canada : Section chimie — Produits chimiques (organiques) : 3843 ; Métallurgie et chimie inorganique : 1591 ; Chimie industrielle : 4678. Section électricité — Electricité en général : 1793 ; Transmission par fil : 1216 ; Energie radiante : 1711. Section Mécanique — Transport : 1366 ; Sciences pratiques, beaux-arts : 1183 ; Machines à calculer, jeux et jouets : 372 ; Machines et outils pour travailler le métal et le bois : 1088 ; Chauffage et force motrice : 1662 ; Textiles et papier : 1343. Section Construction mécanique — Appareils de ménage, de bureau et de médecine : 1409 ; Bâtiments et réceptacles : 1761 ; Agriculture et terrassement : 1214 ; Instruments de transmission, de maintenance et de contrôle : 1581. Total général : 27 811.

¹ Un brevet peut être classé dans une ou plusieurs classes. Ces chiffres comprennent les certificats d'addition et les brevets spéciaux de médicaments.

² Période se terminant le 31 mars 1965.

³ Ces chiffres concernent des « descriptions complètes » (complete specifications) acceptées en 1964. Les chiffres pour les brevets délivrés, selon la nature de l'invention, ne sont pas disponibles ; du nombre des « descriptions complètes », 600 environ n'aboutissent pas à la délivrance de brevets.

⁴ Voir aussi Zanzibar.

MODÈLES D'UTILITÉ

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Allemagne (Rép. Féd.)	40 651	9 034	49 685	20 468	2 083 (1481)	22 551
Espagne	—	—	7 901	—	—	6 758
Italie	—	—	—	—	—	1 019
Pologne	1 105	11	1 116	596	10	606
Portugal	202	24	226	122	10	132

MODÈLES D'UTILITÉ Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Tableau I b

Country of origin ↓ Reporting country	Algeria	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Chile	China (Nat. Rep.)	Czechoslovakia	Denmark	Ethiopia	Finland	France	Germany F. R.
Germany F. R.	1	7	16	482	160	6	54	3	2	2	190	1	27	1 057	*
Poland				161	54	2	8	1	1	4	49				4
Portugal											1			1	11
															2

	Germany D. R.	Greece	Hungary	India	Iran	Ireland	Israel	Italy	Japan	Kenya	Liechtenstein	Luxembourg	Mexico	Manaca	Maracca
Germany F. R.		4	8	3	1	3	7	486	173	1	146	19	2	7	2
Poland	6	1	2	1	1	1	1	204	23		34	3	1	2	1
Portugal								2			1				
								2							

	Netherlands	New Zealand	Norway	Panama	Poland	Portugal	Romania	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	United Kingdom	U.S.A.	Yugoslavia	Other Countries	Total
Germany F. R.	726	2	56		7	6	1	35	35	294	1 239	1 461	2 247	3	54	9 034
Poland	184	7	15		1	1	1	7	8	61	388	302	266	4	1	2 083
Portugal				1	*	*		7		1	1	2	1			11
								2								10
																24
																10

Remarques générales : Les noms des pays sont indiqués sur ce tableau en anglais. Pour des raisons d'économie, le tableau correspondant de l'édition anglaise a été utilisé.

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau I a.

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau II

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Pays	Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1963	Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1963	Modèles d'utilité enregistrés en 1964	Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1964
Allemagne (Rép. Féd.)	85 526	22 175	22 551	85 902
Pologne	2 150	430	606	2 326

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau III

Enregistrements accordés au cours de 1964
répartis selon la Classification internationale

↓ Pays	A. Nécessités Humaines		3. Habillement	4. Médecine et hygiène	B. Opérations diverses		7. Imprimerie	8. Transports	C. Chimie et Métallurgie		10. Métallurgie	D. Textiles et Papier		12. Papier	E. Constructions fixes		14. Exploitation minière	F. Mécanique, Eclairage et Chauffage		16. Eclairage et Chauffage	G. Physique		18. Physique nucléaire	H. Electricité		Total
	1. Agriculture	2. Alimentation			5. Séparation et Mélange	6. Façonnage			9. Chimie	11. Textiles		13. Bâtiment	15. Moteurs		17. Instruments	19. Electricité										
Allemagne (R.F.)	637	206	3 313	982	431	1 491	664	3 492	450	85	757	34	2 365	217	2 076	997	1 902	—	2 452	—	57	—	—	—	22 551	
Pologne	16	5	9	25	2	12	—	62	2	31	26	5	43	13	5	25	54	—	—	—	—	—	—	392		

CERTIFICATS D'INVENTEURS

Pas de tableaux. Voir notes 1 et 9 sous Brevets, Tableau Ia.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau IaDemandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964
Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés			Enregistrements en vigueur à la fin de 1964
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total	
Allemagne (Rép. Féd.)	338	36	374	55	—	55	913
Danemark	11	33	44	4	4	8	8
Etats-Unis	103	22	125	108	20	128	1 691
Pays-Bas	144	83	227	43	40	83	635

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Pays d'origine →	Pays															Total	
	Allemagne (R.F.)	Belgique	Bulgarie	Canada	Danemark	Espagne	Etats-Unis	France	Hongrie	Irlande	Italie	Nouvelle-Zélande	Pays-Bas	Royaume-Uni	Suède		Suisse
Allemagne (R.F.)	* 2	—	—	—	7	—	3	—	—	—	—	—	23	—	—	1	36
Danemark . . .	7	—	—	—	*	1	3	—	—	—	—	—	14	2	6	—	33
Etats-Unis . . .	3	3	—	2	—	3	6	—	1	1	3	—	4	2	—	—	22
Pays-Bas . . .	30	3	—	—	5	19	7	1	—	—	—	—	4	17	1	—	83
	23	—	—	—	4	4	6	—	—	—	—	—	*	3	—	—	40

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes déposées, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau I a.

MARQUES

MARQUES

Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrements déposées par des			Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total
Afrique du Sud	2 786	2 157	4 943	—	—	3 370
Allemagne (Rép. Féd.)	21 696	2 998	24 694	13 601	2 099	15 700
Argentine	—	—	27 206	—	—	21 296
Australie	—	—	6 280	—	—	3 606
Autriche	1 899	1 005	2 904	1 342	957	2 299
Belgique	1 794	1 444	3 238	1 794	1 444	3 238
Brésil	—	—	57 733	—	—	17 485
Bulgarie	78	226	304	76	214	290
Burundi	—	22	22	—	22	22
Canada ¹	4 104	2 984	7 088	2 524	2 296	4 820
Ceylan	588	495	1 083	340	502	842
Chypre	69	394	463	29	279	308
Colombie	1 425	988	2 413	1 250	1 168	2 418
Cuba	276	341	617	153	569	722
Danemark ²	2 171	2 246	4 417	1 684	2 206	3 890
Espagne	20 984	3 703	24 687	14 912	2 631	17 543
Etats-Unis ³	23 728	1 846	25 574	19 503	1 469	20 972
Finlande	854	1 829	2 683	445	960	1 405
France	18 230	2 813	21 043	—	—	—
Ghana	152	718	870	54	983	1 037
Guatemala	400	1 000	1 400	300	900	1 200
Haïti	10	25	35	2	518	520
Hongrie	176	425	601	174	421	595
Inde	5 207	1 387	6 594	2 936	1 251	4 187
Irak	215	634	849	180	587	767
Iran	1 246	631	1 877	550	655	1 205
Irlande	268	1 491	1 759	206	1 147	1 353
Islande	63	244	307	58	256	314
Israël	386	840	1 226	127	501	628
Italie	—	—	9 108	—	—	4 159
Koweït	27	458	485	15	304	319
Liban	273	1 039	1 312	273	1 036	1 309
Liechtenstein	158	46	204	154	43	197
Luxembourg	65	727	792	65	727	792
Malawi	8	398	406	—	—	—
Malaisie	1 038	878	1 916	204	313	517
Malte	47	219	266	27	180	207
Maroc	299	286	585	299	286	585
Monaco	97	65	162	—	—	—
Népal	57	39	96	57	39	96
Nigeria	200	1 243	1 443	150	973	1 123
Norvège	996	2 203	3 199	531	1 787	2 318
Nouvelle-Zélande	853	1 772	2 625	579	1 147	1 726
Ouganda	49	467	516	21	267	288
Pakistan	1 182	849	2 031	425	486	911
Pays-Bas	3 619	2 008	5 627	2 232	1 313	3 545
Pologne	254	384	638	238	344	582
Portugal	2 372	868	3 240	1 670	808	2 478
Rép. Arabe Unie	279	422	701	166	670	836

¹ Année fiscale 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965.² Y compris les marques collectives.³ Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale 1964 (1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964). L'année civile 1964: Demandes (26 311); Enregistrements (20 090).

MARQUES
Tableau I a (suite)

Pays	Demandes d'enregistrements déposées par des			Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total
Rhodésie du Sud	457	1 014	1 471	—	—	1 122
Royaume-Uni	10 150	5 238	15 388	—	—	11 462
Sierra Leone	—	291	291	—	291	291
Somalie	1	80	81	1	80	81
Soudan	197	235	432	55	187	242
Suède	2 262	2 703	4 965	1 421	2 101	3 522
Suisse ⁴	—	—	—	4 598	1 484	6 082
Tanzanie ⁵	58	443	501	36	410	446
Tchécoslovaquie	436	151	587	229	131	360
Thaïlande ⁶	1 241	1 576	2 817	1 368	2 421	3 789
Togo	—	316	316	—	316	316
Trinité et Tobago	71	443	514	18	322	340
Turquie	643	995	1 638	556	962	1 518
U.R.S.S.	4 119	245	4 364	3 773	207	3 980
Venezuela ⁷	3 014	1 824	4 838	1 365	1 412	2 777
Viet Nam	538	206	744	538	206	744
Yougoslavie	174	272	346	179	145	324
Zanzibar	—	241	241	2	261	263

⁴ Les chiffres comprennent les enregistrements nouveaux et les renouvellements.

⁵ Voir aussi Zanzibar.

⁶ Les chiffres sont indiqués sur la base de la nationalité, et non pas sur la résidence.

⁷ Les chiffres comprennent les noms commerciaux.

MARQUES
Tableau I b

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés

Country of origin Reporting country																				
	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Cuba	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	German D. R. or East Germany	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Jamaica
Austria	1		*	4 5	1	6 12	1		27 28	7 2	4 2	126 112		2 2			1 6	— 3	11 9	— 1
Belgium		1 1	1 1	*		6 6	4 4	2 2	28 28	2 2	19 19	42 42	21 21	2 2					5 5	
Bulgaria			1 1	3 2				8 8	1 1		13 12	32 28	33 32		2 2				8 8	
Burundi				1 1		1 1												1 1		
Ceylan		12 16	— 7	1 2	— 1	2 2		3 4	2 4		9 8	62 49	41 12			5 13	— 3	— 1	6 12	1 1
Calambia	31 21	1 1	8 2	11 5	21 7	17 15		2 4	10 8	— 2	54 61	102 138						— 1	25 26	
Cuba	— 5	— —	— —	3 9	1 —	1 2	*	8 19	— 3		46 31	61 62	48 50		2 —		— 2		8 20	
Cyprus		3 —	10 —	1 2				1 1			19 5	55 43	10 —	3 18				— 1	4 24	1 —
Czechoslovakia	— 1			— 4		— 1	— 9	*				— 2	— 1			— 1	— 1			
Denmark		— 2	— 9	36 —		8 —	— 1	— 9	*	— 5	126 —	550 —		— 1	— 4				51 —	
Finland	1 1	2 —	26 6	29 18		3 5	1 —	14 6	92 29	*	86 58	428 225		— 1	2 1		2 1	3 —	39 23	1 —
France	6 —	10 —		15 —	3 —	28 —	4 —	2 —	39 —	— 5	*	228 —		5 —		3 —	11 —	3 —	9 —	2 —
Germany F.R.	9 —	8 7	21 13	22 13	6 2	34 20	2 —		77 94	11 8	57 47	*		15 10		— 3	12 6	4 3	42 21	
Ghana	— 2	1 4	2 1	2 3	— 1	1 1	— 1	16 30	5 —		18 17	87 122	67 11		— 61		— 3	1 1	7 15	3 2
Hungary	1 1	1 1	9 9						5 5		1 1	72 70	162 160		*	1 1				
Iceland		— 2	2 1	1 3				2 5	15 13	2 1	6 7	69 59	9 3				1 1	— 1	2 15	
India		8 2	3 10	— 4	— 1	30 7		4 20	3 7		46 25	158 197	46 23		2 —	*		— 1	30 48	
Iran	2 —	— —		5 11		28 5		7 6	8 6		61 66	112 92				6 5			18 19	
Ireland	1 1	1 1	8 6	14 11		7 5	2 1	2 1	17 13		54 41	193 149	10 7				*		21 16	
Israel	— 1		3 —	3 1		4 2		3 1	— 1	— 1	81 46	112 83			1 —		1 2	*	24 19	1 —
Kuwait		2 —	1 —	1 —		17 1	1 —	— 1	3 —		4 1	42 9	5 3			3 —			10 12	1 —
Lebanon	2 2	1 1	15 15	4 4		15 15	3 3	15 15	10 10		93 93	250 250			9 9		1 1		42 42	1 1
Liechtenstein											2 1									
Luxembourg	1 1			59 59		5 5			10 10		2 2	9 9	5 5	1 1					2 2	1 1
Malawi		3 —				4 —			2 —		5 —	16 —	12 —				3 —		1 —	1 —
Malaysia		55 20	3 —	3 2	— 3	4 —		2 2	9 2		14 5	71 26	13 —			6 8	4 —		4 5	1 —
Malta	3 1	1 1				— 1	— 1				3 2	19 20							5 —	1 1

Remarques générales : Les noms des pays sont indiqués sur ce tableau en anglais. Pour des raisons d'économie, le tableau correspondant de l'édition anglaise a été utilisé.

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau I a.

à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Japon	Kenyo	Liechtenstein	Luxembourg	Mexico	Netherlands	Norway	Ponomo	Polond	Portugol	South Africa	Spoln	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U.S.A.	Others	Total	Country of origin	
																			←	↓ Reporting country
25 51		2 1	1 1		2 3	14 17	1 2	1 1	2 2	3 4	2 2	55 40	20 22	2 1	250 218	434 411	A 1 —	1 005 957	Austria	
34 34		3 3	3 3	5 5	27 27	7 7				8 8	3 3	67 67	18 18		312 312	823 823	B 1 1	1 444 1 444	Belgium	
20 20					7 7	1 1				1 1		1 1	25 22		38 37	32 31		226 214	Bulgaria	
															2 2	14 14	C 3 3	22 22	Burundi	
39 37		5 1			5 17				— 2	— 5	1 1	1 2	32 24	— 1	168 137	91 121	D 9 19	495 502	Ceylon	
19 35		— 1		6 4	17 12	1 1	14 10		1 2	— 1	23 17	14 7	64 69		68 71	463 636	E 16 11	988 1 168	Colombia	
13 23		1 1		— 3	13 4		— 1				28 8	3 5	15 17		39 47	48 257	F 1 —	341 569	Cuba	
18 25					16 3		— 1			— 2	1 1	2 —	32 34	3 —	150 74	61 44	G 3 1	394 279	Cyprus	
— 13				— 2	— 2	— 1			— 1	— 2		— 3		— 1	— 51	— 35		— 131	Czechoslovakia	
— 37	— 1	— 7			77 45			— 5	— 4	— 11	— 12	— 156	— 187		— 300	— 562		— 2 206	Denmark	
34 20	— 1	5 3	2 —	4 4	60 22	32 23		— 2	2 1	1 5	9 5	231 71	159 101		201 130	360 197	H 1 —	1 829 960	Finland	
58 —		14 —	1 —	2 —	— —	17 —	34 —		— 13	— 5	— 10	— 102	— 54		676 —	1 383 —	I 59 —	2 813 —	France	
101 57		18 6	3 3	27 6	56 31	36 25		4 2	3 1	14 15	17 7	165 106	184 82		533 494	1 499 998	J 18 19	2 998 2 099	Germany F.R.	
61 42	— 3				20 30	1 —		1 6		2 7	10 —	1 6	39 34	5 5	269 368	87 196	K 9 14	718 983	Ghana	
10 10		1 1			2 2	2 2				1 1		6 6	3 3	1 1	78 78	68 68		425 421	Hungary	
6 7		— 1			5 9	6 3		— 5		— 1	— 2	13 10	13 10		35 38	54 62		244 256	Iceland	
68 63		5 11			25 21	2 —	9 8			1 1	4 2	33 18	123 107	— 4	281 269	484 400	L 22 2	1 387 1 251	India	
28 20		5 6			28 28		2 2	— 1			1 2	1 6	73 63		73 91	172 225	M 1 —	631 655	Iran	
30 23		2 1	1 1		69 58	6 4			1 1	12 9	2 1	15 12	85 64		541 416	396 304	N 1 1	1 491 1 147	Ireland	
27 15		4 —	— 2	2 —	33 22	1 2	2 —	3 —	— 1	1 6	— 1	31 2	69 60		129 63	304 168	O 1 2	840 501	Israel	
39 2					10 15			3 —		2 —	— 1	10 3	73 9		119 171	98 72	P 15 2	458 304	Kuwait	
23 23		6 6			26 26		4 4	1 1			13 13	5 5	90 90	1 1	157 157	229 229	Q 20 20	1 039 1 036	Lebanon	
1 1		* —								2 2		2 2	3 3		25 23	11 11		46 43	Liechtenstein	
22 22			*	3 3	8 8	2 2				7 7		23 23	2 2		171 171	393 393		727 727	Luxembourg	
60 —		3 —			7 —	2 —				22 —			18 —		112 —	61 —	R 66 —	398 —	Malawi	
118 42	2 2	18 1			27 6	1 —	2 1		— 1	7 3	1 —	4 2	30 12		225 78	235 88	S 18 5	878 313	Malaysia	
1 3		2 1			12 8	1 —			— 1	2 4			13 8		120 97	34 26	T 1 5	219 180	Malta	

A Thailand 1/- — B Bulgaria 1/1 — C Canga (Léopoldville) 3/3 — D Bahamas 2/5; China (Peoples' Republic) 1/6; Hong Kong -2; Iraq 5/1; Malaysia 1/4; Rumania -1. — E Chile 5/3; Costa Rica -2; Ecuador 4/-; Manaco -1/1; Peru 2/1; Puerto Rico 2/1; Uruguay 1/1; Venezuela 2/2 — F Bulgaria 1/- — G Bahamas 1/1; Hong Kong 1/-; Lebanon 1/- — H China -1. — I Algeria 10/-; Andorre 1/-; Antilles 1/-; Bahamas 1/-; Bulgaria 1/-; Canaries 1/-; Chile 1/-; China (Nationalist Republic) 1/-; Hong Kong 3/-; Lebanon 1/-; Monaco 21/-; Morocco 13/-; Senegal 2/-; Thailand 1/-; Uruguay 1/- — J Chile -1/1; Guinea 1/-; Iceland 1/1; Iraq -3; Korea -1/1; Lebanon 1/-; Monaco 2/1; Pakistan 1/-; Thailand -2; Uruguay -3; Venezuela 1/-; Yugoslavia 2/-; Others 9/7. —

K Bulgaria 1/-; Hang Kong 1/-; Indanesia -8; Nigeria 1/-; Puerto Rico 2/6; Rhade Islands 2/-; U.A.R. 2/- — L Bahamas 4/-; Bulgaria 1/-; Hang Kong -2; Yugoslavia 16/-; Zambia 1/- — M Iceland -1. — N Chile 1/1. — O Bulgaria 1/-; Hong Kong -2. — P China (Nationalist Republic) 4/-; Iraq 3/-; Jordan 3/-; Lebanon 2/1; Trinidad and Tabaga -1; U.A.R. 3/- — Q Canaries 2/2; Iraq 3/3; Jordan 1/1; Syrian Arab Republic 6/6; U.A.R. 8/8. — R Bahamas 1/-; Canary Islands 2/-; Southern Rhodesia 59/-; U.A.R. 2/-; Zambia 2/- — S China (Nationalist Republic) 7/1; China (People's Republic) 6/1; New Zealand 1/-; Thailand 4/3. — T Bahamas -3; Hang Kong 1/-; Southern Rhodesia -2.

MARQUES

Tableau I b (suite)

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Cuba	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	German D. R. or East Germany	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Jamaica
Manaca						1	2		3		10						1		3	
Maracca	1 1			1 1		1 1	4 4		4 4		34 34	12 12							3 3	2 2
Nepal																5 5		1 1	2 2	
New Zealand	2 10	173 97		3 2		8 9		4 8	11 2		56 25	110 82		1 1		— 2	1 1		43 19	
Nigeria	10 —	15 —		10 10	15 15	100 89		22 22	10 10		50 49	150 42		30 27		11 11	10 9		10 10	
Norway	1 —	1 3	17 11	32 35	1 —	4 7	— 1	21 8	133 102	19 4	130 111	429 347	— 8		2 1		4 2		46 43	1 —
Pakistan		4 —	15 1	1 —		1 4		3 —	3 1		11 21	105 93				7 4	2 —		10 13	
Paland	1 1		5 3	— 5	— 1	— 1	1 —	12 3	2 —		24 25	76 78	70 65		4 4				15 11	
Portugal	1 2	1 3	1 17	9 14	6 5	5 3		— 2	13 14	2 1	32 39	16 42			— 2		1 1		5 3	— 1
Samalia								3 3	1 1		9 9								7 7	2 2
South Africa	1 —	17 —	14 —	21 —		18 —		3 —	15 —	1 —	107 —	334 —					5 —	1 —	36 —	1 —
South. Rhodesia		3 —				2 —		11 —	7 —		11 —	63 —					3 —		5 —	1 —
Sudan		2 2						6 6	1 1		1 1	13 13	22 12			1 1	2 2			
Sweden	2 2	3 3	18 16	26 38	1 —	6 11	1 2	11 13	156 88	27 14	171 106	563 458	27 32	1 —	2 1		3 3	5 2	59 50	1 —
Switzerland	— 6	— 5	— 10	— 1	— 2	— 10	— 2	— 1	— 61	— 9	— 23	— 153	— 4				— 1	— 2	— 40	— 1
Tanzania		1 2				2 —		2 5	5 3		9 10	41 40	6 —			1 1		— 1	— 3	— 2
Thailand		28 29		3 3		2 2		2 19	10 12	— 1	20 48	168 257				6 13		— 1	19 36	2 —
Trinidad and Tobago	1 —	4 5				45 16		— 1	3 1		16 3	35 9			2 —			— 1	1 1	1 1
Turkey	2 2	1 1	28 27	8 8		6 6	1 1	5 4	11 10	1 1	81 78	200 185			3 3		2 2		54 53	
Uganda		2 1						7 1	9 1		8 2	48 24				2 2			6 4	1 1
United Arab Rep.	7 2	— 1	7 8	1 3	— 1	1 4	3 3	— 5	2 4		15 25	45 121		2 1	— 6	— 1	— 1		3 11	
United Kingdom	— 5	72 —	41 —	83 —	2 —	114 —	11 —	17 —	93 —	11 —	512 —	774 —	1 —	5 —	3 —	6 —	24 —	3 —	185 —	15 —
U.S.A.	22 1	14 15	32 9	19 26	6 7	187 114	— 1	11 8	30 19	1 1	240 211	345 330		12 —			7 9		82 51	4 1
Venezuela	— 24	— 1	— 2	— 7	— 9	— 13		— 2	— 9		— 67	— 187					— 1		— 62	
Vietnam						2 2					24 24	23 23				1 1			1 1	
Zanzibar		1 1				— 1					1 1	23 17	8 —					— 1	3 1	1 2

à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Japan	Kenya	Liechtenstein	Luxembourg	Mexico	Netherlands	Norway	Panama	Poland	Portugal	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U.S.A.	Others	Total	Country of origin ← Reporting country ↓
1		2								1			2		22	17		65	Manaca
15		3			2			1		1		4	3	1	54	135	A 5	286	Maracco
15		3			2			1		1		4	3	1	54	135	5	286	
1														2	5	23		39	Nepal
1														2	5	23		39	
101		4			18	2	2			14	13	34	106	1	438	626	B 1	1 772	New Zealand
56		2			7	1	1			9	6	19	42	3	290	467	—	1 147	
40					100	5					5		50		200	300	C 100	1 243	Nigeria
37					91	5					5		—		197	259	95	973	
36		9	2	3	78	*	1	—	3	2	25	236	157	—	282	527	D 1	2 203	Norway
32		4	—	5	65		1	—	—	5	16	173	151	1	252	394	2	1 787	
62					9			1			3	5	56		321	228		849	Pakistan
26					2			—			6	5	24		192	94		486	
10				2	5			*		—	—	6	34	—	54	59	E 4	384	Poland
7				2	8					1	2	5	25	1	47	48	1	344	
54		—	1	—	6	12		—	*	22	24	43	23		222	367	F 2	868	Portugal
83		1	1	3	14	12		1		9	12	17	34		208	262	2	808	
8					1								1		26	15	G 7	80	Somalia
8					1								1		26	15	7	80	
89		10	1		61	4	2		7	*	26	29	106		448	747	H 53	2 157	South Africa
—		—	—		—	—	—		—	—	—	—	—		—	—	—	—	
70		1			25	3			2	362			8		214	162	I 32	1 014	South. Rhodesia
—		—			—	—			—	—			—		—	—	—	—	
16					2								34	1	44	89	J 1	235	Sudan
11					2								24	1	44	66	1	187	
49	—	4	2	2	79	66	—	—	3	2	18	*	222	1	363	808	K 1	2 703	Sweden
35	1	8	2	2	66	34	1	2	3	7	28		200	2	326	541	6	2 101	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	44	2			11					8		1	45		155	70	M 24	443	Tanzania
30	34	2			8			1		6		—	12		159	84	7	410	
193		14			42		5	2	3	5	1	5	116		173	308	N 449	1 576	Thailand
190		4			117		—	—	5	5	—	12	85		341	603	638	2 421	
5		6			13		—	—	—	—	—	—	10		183	118	O —	443	Trinidad and Tobago
15		2			22		1		3	2			6		122	110	2	322	
15			1	12	21	2		1		1	11	17	107		141	263		995	Turkey
15			—	12	21	2		1		1	11	17	104		137	260		962	
29	40	7			19					1		1	44		155	84	P 4	467	Uganda
24	17	5			5					1		1	44		91	39	4	267	
34		6			5	1	—	1	1	1	—	4	14	—	104	161	Q 2	422	United Arab Rep.
31		1			17	1	5	2	—	2	1	5	56	1	131	219	3	670	
158	17	20	6		165	56	12	12	16	47	77	202	397	1	*	1 879	R 196	5 238	United Kingdom
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
201		10	1	13	56	8		7	1	15	28	49	107		305	*	S 33	1 846	U.S.A.
81		7	—	11	59	6		5	1	9	28	53	107		291		8	1 469	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
70		5		3	24		7		2	3	11	5	75		102	652	T 22	1 365	Venezuela
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34										7			2		25	83	U 4	206	Vietnam
34										7			2		25	83	4	206	
13	21	4			16					2			10		113	19	V 6	241	Zanzibar
14	33	4			16					3			9		120	33	7	261	

A U.A.R. 2/2; Uruguay 3/3. — B Thailand 1/-. — C China (People's Republic) 50/48; Iceland 3/3; Lebanon 5/5; New Zealand 30/27; Pakistan 5/5; Yugoslavia 7/7. — D Bulgaria 1/-; China -/1; Venezuela -/1. — E Bulgaria 1/-; New Zealand 2/-; Tunisia 1/1. — F Morocco 1/-; Uruguay 1/1; Venezuela -/1. — G Aden 1/1; Uganda 6/6. — H Bahamas 1/-; Colombia 1/-; Hong Kong 1/-; New Zealand 1/-; Singapore 1/-; Southern Rhodesia 47/-; Uruguay 1/-; Bahamas 1/-; Canary Islands 2/-; Channel Islands 1/-; Cyprus 2/-; Malaysia 2/-; U.A.R. 2/-; Zambia 22/- — J Uganda 1/1. — K Bulgaria -/1; China (People's Republic) 1/4; Hong Kong -/1. — L Bahamas -/1; Chile -/3; Gibraltar -/2; Hong Kong -/4; Lebanon -/1; New Zealand -/1; Syrian Arab Republic -/4; Turkey -/1; Uruguay -/1. — M Malaysia -/1; Southern Rhodesia 3/1; U.A.R. 2/1; Uganda 19/3; Zambia -/1. — N Burma 6/-; China (Nationalist Republic) 435/627; Malaysia 6/11; Manaco 1/-; Pakistan 1/- — O China (Nationalist Republic) -/1; Costa Rica -/1. — P Malaysia 1/1; Southern Rhodesia 1/1; Syrian Arab Republic 2/2. — Q Bulgaria 1/-; China (People's

Republic) -/1; Jordan 1/-; Yugoslavia -/2. — R Aden 1/-; Bahamas 2/-; Barbados 1/-; Bermuda 2/-; Bulgaria 4/-; China (People's Republic) 3/-; Cyprus 13/-; Ethiopia 3/-; Gibraltar 2/-; Guinea 1/-; Hong Kong 71/-; Iran 6/-; Lebanon 4/-; Malaysia 30/-; Malta 1/-; Mauritius 1/-; Manaca 11/-; Maracca 7/-; Mazambique 1/-; New Zealand 6/-; Nigeria 3/-; Pakistan 1/-; Sierra Leone 2/-; Southern Rhodesia 5/-; Tanzania 2/-; Thailand 1/-; Trinidad and Tobago 2/-; U.A.R. 5/-; Uganda 3/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/- — S Bulgaria 1/-; Chile 2/-; Colombia 4/1; Ecuador 1/-; Guatemala 1/-; Hong Kong 1/-; Iceland -/2; Kuwait 3/-; Monaco 3/1; New Zealand 3/-; Nigeria 1/-; Philippines 3/1; Rumania 1/-; San Marino 1/-; Saudi Arabia 1/-; Southern Rhodesia 1/1; Thailand 2/-; Uruguay 1/-; Venezuela 3/1; Yugoslavia -/1. — T Chile -/6; Colombia -/8; Costa Rica -/2; Guatemala -/1; Hong Kong -/1; Peru -/1; Virgin Islands -/1; Uruguay -/2. — U Hong Kong 1/1; Iceland 3/3. — V Hong Kong 1/-; Tanzania 1/5; Uganda 4/-; Zanzibar -/2.

MARQUES

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Tableau II

Pays	Enregistrements en vigueur à la fin de 1963	Enregistrements annulés en 1964	Enregistrements ayant pris fin	Nouveaux enregistrements effectués en 1964	Renouvellements effectués en 1964	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964
		—	—	+	+	
Afrique du Sud	—	898	1 223	3 370	2 207	—
Allemagne (Rép. Féd.)	230 710	1 158	20 987	15 701	16 778	241 044
Australie	—	—	—	3 606	2 483	75 000 ¹
Autriche	37 743	10	3 159	2 300	1 889	38 763
Belgique	—	116	—	3 238	—	—
Bulgarie	200	—	—	290	249	739
Burundi	277	—	—	22	—	299
Ceylan	12 607	4	604	842	398	13 239
Chypre	3 965	5	495	308	359	4 132
Colombie	—	—	—	—	—	46 988 ¹
Cuba	41 232	3 157	2 577	722	445	36 665
Danemark	49 967	1 084	—	3 890	—	52 773
Etats-Unis ²	321 216	4 609	6 987	20 087	2 702	332 409
Finlande	23 025	—	1 612	1 405	1 004	23 822
France	299 822	—	—	—	—	300 220
Hongrie	5 336	79	329	266	329	5 523
Inde	131 250	36	21 591	4 187	12 843	126 653
Irlande	27 677	36	2 036	1 353	1 344	28 302
Islande	3 403	—	247	314	187	3 657
Israël	10 840	179	763	637	584	11 119
Koweït	424	9	—	319	—	734
Liban	12 059	218	432	1 312	214	12 935
Luxembourg	7 064 ³	17	346	792	175	7 668
Malawi	—	—	—	—	704	704
Malaisie	—	182	2 520	517	1 600	—
Maroc	—	—	—	585	46	—
Monaco	2 585	2	—	162	—	2 745
Népal	799	—	—	96	—	895
Nigeria	1 311	57	29	1 453	417	3 095
Norvège	36 000	12	3 092	2 318	2 268	37 482
Nouvelle-Zélande	32 915	19	3 124	1 726	2 224	33 722
Ouganda	6 384	1	12	421	526	7 318
Pakistan	23 197	41	862	911	758	23 963
Portugal	—	44	1 119	2 480	2 851	—
Rép. Arabe Unie	40 961	699	825	836	720	40 993
Rhodésie du Sud	17 874 ⁴	2	1 602	1 122	1 311	18 703
Royaume-Uni	—	120	19 752	11 462	13 053	218 500 ¹
Sierra Leone	323	33	95	288	82	565
Somalie	647	—	—	81	—	728
Soudan	8 803	3	40	242	40	9 042
Suède	51 825	39	4 231	3 522	3 082	54 159
Suisse	—	—	—	4 704	1 378	—
Tanzanie ⁴	7 020	1	240	446	212	7 437
Tchécoslovaquie	28 052	45	317	360	773	28 823
Thaïlande	21 673	185	3 240	3 789	1 064	23 101
Turquie	18 739	—	1 333	1 333	185	18 924
Venezuela	5 134	1 623	1 612	2 777	932	5 804
Viet Nam	863	—	—	744	—	—
Zanzibar	3 610	2	58	261	—	3 811

¹ Chiffre approximatif.² Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale (1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964).³ Ce chiffre comprend toutes les marques enregistrées pendant la période de dix ans 1954 à 1964 ; les marques radiées ou abandonnées ont été déduites.⁴ Voir aussi Zanzibar.

à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Japan	Kenya	Liechtenstein	Luxembourg	Mexico	Netherlands	Norway	Panama	Poland	Portugal	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U.S.A.	Others	Total	Country of origin ←	Reporting country ↓	
1		2								1			2		22	17		65		Manaca	
15		3			2			1		1		4	3	1	54	135	A 5	286		Maracca	
15		3			2			1		1		4	3	1	54	135	5	286		Maracca	
1														2	5	23		39		Nepal	
1														2	5	23		39		Nepal	
101		4			18	2	2			14	13	34	106	1	438	626	B 1	1772		New Zealand	
56		2			7	1	1			9	4	19	42	3	290	467	—	1467		New Zealand	
40					100	5				5	5		50		200	300	C 100	1243		Nigeria	
37					91	5				5	5		—		197	259	95	973		Nigeria	
36		9	2	3	78	*	1	—	3	2	25	236	157	—	282	527	D 1	2203		Norway	
32		4	—	5	65		1	—	—	5	16	173	151	1	252	394	2	1787		Norway	
62					9			1			3	5	56		321	228		849		Pakistan	
26					2			—			6	5	24		192	94		486		Pakistan	
10				2	5			*		—	—	6	34	—	54	59	E 4	384		Poland	
7				2	8					1	2	5	25	1	47	48	1	344		Poland	
54		—	1	—	6	12		—	*	22	24	43	23		222	367	F 2	868		Portugal	
83		1	1	3	14	12		1		9	12	17	34		208	262	2	808		Portugal	
8					1								1		26	15	G 7	80		Samalia	
8					1								1		26	15	7	80		Samalia	
89		10	1		61	4	2		7	*	26	29	106		448	747	H 53	2157		South Africa	
—		—	—		—	—	—		—	—	—	—	—		—	—	—	—		South Africa	
70		1			25	3			2	362		8	29		214	162	I 32	1014		South Rhodesia	
—		—	—		—	—	—		—	—	—	—	—		—	—	—	—		South Rhodesia	
16					2								34	1	44	89	J 1	235		Sudan	
11					2								24	1	44	66	1	187		Sudan	
49	—	4	2	2	79	66	—	—	3	2	18	*	222	1	363	808	K 1	2703		Sweden	
35	—	8	2	2	66	34	1	2	3	7	28		200	2	324	541	6	2101		Sweden	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*	—	—	—	L —	—		Switzerland	
45	—	7			1	17	1	2	3	6	2	97		2	311	639	19	1484		Switzerland	
16	44	2			11			—	—	8		1	45		155	70	M 24	443		Tanzania	
30	34	2			8			1		6		—	12		159	84	7	410		Tanzania	
193		14			42		5	2	3	5	1	5	116		173	308	N 449	1576		Thailand	
190		4			117		—	—	5	5	—	12	85		341	603	638	2421		Thailand	
5		6			13		—	—	—	—	—	—	10		183	118	O —	443		Trinidad and Tobago	
14		2			22		1		3	2			6		122	110	2	322		Trinidad and Tobago	
15			1	12	21	2		1		1	11	17	107		141	263		995		Turkey	
15			—	12	21	2		1		1	11	17	104		137	260		962		Turkey	
29	40	7			19					1		1	44		155	84	P 4	467		Uganda	
24	17	5			5					1		1	44		91	39	4	267		Uganda	
34		6			5	1	—	1	1	1	—	4	14		104	161	Q 2	422		United Arab Rep.	
31		1			17	1	5	2	—	2	1	5	56	1	131	219	3	670		United Arab Rep.	
158	17	20	6		165	56	12	12	16	47	77	202	397	1	*	1879	R 196	5238		United Kingdom	
—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		United Kingdom
201		10	1	13	56	8		7	1	15	28	49	107		305	*	S 33	1846		U.S.A.	
81		7	—	11	59	6		5	1	9	28	53	107		291		8	1469		U.S.A.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	T —	—		Venezuela	
70		5		3	24		7		2	3	11	5	75		102	652	22	1365		Venezuela	
34										7			2		25	83	U 4	206		Vietnam	
34										7			2		25	83	4	206		Vietnam	
13	21	4			16					2			10		113	19	V 6	241		Zanzibar	
14	33	4			14					3			9		120	33	7	261		Zanzibar	

A U.A.R. 2/2; Uruguay 3/3. — B Thailand 1/-. — C China (People's Republic) 50/48; Iceland 3/3; Lebanon 5/5; New Zealand 30/27; Pakistan 5/5; Yugoslavia 7/7. — D Bulgaria 1/-; China -1/; Venezuela -1/. — E Bulgaria 1/-; New Zealand 2/-; Tunisia 1/1. — F Morocco 1/-; Uruguay 1/1; Venezuela -1/. — G Aden 1/1; Uganda 6/6. — H Bahamas 1/-; Colombia 1/-; Hong Kong 1/-; New Zealand 1/-; Singapore 1/-; Southern Rhodesia 47/-; Uruguay 1/-; I Bahamas 1/-; Canary Islands 2/-; Channel Islands 1/-; Cyprus 2/-; Malaysia 2/-; U.A.R. 2/-; Zambia 22/- — J Uganda 1/1. — K Bulgaria -1/; China (People's Republic) 1/4; Hong Kong -1/. — L Bahamas -1/; Chile -3/; Gibraltar -2/; Hong Kong -4/; Iraq -1/; Lebanon -1/; New Zealand -1/; Syrian Arab Republic -4/; Turkey -1/; Uruguay -1/. — M Malaysia -1/; Southern Rhodesia 3/1; U.A.R. 2/3; Uganda 19/3; Zambia -1/. — N Burma 6/-; China (Nationalist Republic) 435/627; Malaysia 6/11; Monaco 1/-; Pakistan 1/-. — O China (Nationalist Republic) -1/; Costa Rica -1/. — P Malaysia 1/1; Southern Rhodesia 1/1; Syrian Arab Republic 2/2. — Q Bulgaria 1/-; China (People's

Republic) -1/; Jordan 1/-; Yugoslavia -2/. — R Aden 1/-; Bahamas 2/-; Barbados 1/-; Bermuda 2/-; Bulgaria 4/-; China (People's Republic) 3/-; Cyprus 13/-; Ethiopia 3/-; Gibraltar 2/-; Guinea 1/-; Hong Kong 71/-; Iran 6/-; Lebanon 4/-; Malaysia 30/-; Malla 1/-; Mauritius 1/-; Monaco 11/-; Morocco 7/-; Mozambique 1/-; New Zealand 6/-; Nigeria 3/-; Pakistan 1/-; Sierra Leone 2/-; Southern Rhodesia 5/-; Tanzania 2/-; Thailand 1/-; Trinidad and Tobago 2/-; U.A.R. 5/-; Uganda 3/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/- — S Bulgaria 1/-; Chile 2/-; Colombia 4/1; Ecuador 1/-; Guatemala 1/-; Hong Kong 1/-; Iceland -2/; Kuwait 3/-; Monaco 3/1; New Zealand 3/-; Nigeria 1/-; Philippines 3/1; Rumania 1/-; San Marino 1/-; Saudi Arabia 1/-; Southern Rhodesia 1/1; Thailand 2/-; Uruguay 1/-; Venezuela 3/1; Yugoslavia -1/. — T Chile -6/; Colombia -8/; Costa Rica -2/; Guatemala -1/; Hong Kong -1/; Peru -1/; Virgin Islands -1/; Uruguay -2/. — U Hong Kong 1/1; Iceland 3/3. — V Hong Kong 1/-; Tanzania 1/5; Uganda 4/-; Zanzibar -2/.

MARQUES

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Tableau II

Pays	Enregistrements en vigueur à la fin de 1963	Enregistrements annulés en 1964	Enregistrements ayant pris fin	Nouveaux enregistrements effectués en 1964	Renouvellements effectués en 1964	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964
		—	—	+	+	
Afrique du Sud	—	898	1 223	3 370	2 207	—
Allemagne (Rép. Féd.)	230 710	1 158	20 987	15 701	16 778	241 044
Australie	—	—	—	3 606	2 483	75 000 ¹
Autriche	37 743	10	3 159	2 300	1 889	38 763
Belgique	—	116	—	3 238	—	—
Bulgarie	200	—	—	290	249	739
Burundi	277	—	—	22	—	299
Ceylan	12 607	4	604	842	398	13 239
Chypre	3 965	5	495	308	359	4 132
Colombie	—	—	—	—	—	46 988 ¹
Cuba	41 232	3 157	2 577	722	445	36 665
Danemark	49 967	1 084	—	3 890	—	52 773
Etats-Unis ²	321 216	4 609	6 987	20 087	2 702	332 409
Finlande	23 025	—	1 612	1 405	1 004	23 822
France	299 822	—	—	—	—	300 220
Hongrie	5 336	79	329	266	329	5 523
Inde	131 250	36	21 591	4 187	12 843	126 653
Irlande	27 677	36	2 036	1 353	1 344	28 302
Islande	3 403	—	247	314	187	3 657
Israël	10 840	179	763	637	584	11 119
Koweït	424	9	—	319	—	734
Liban	12 059	218	432	1 312	214	12 935
Luxembourg	7 064 ³	17	346	792	175	7 668
Malawi	—	—	—	—	704	704
Malaisie	—	182	2 520	517	1 600	—
Maroc	—	—	—	585	46	—
Monaco	2 585	2	—	162	—	2 745
Népal	799	—	—	96	—	895
Nigeria	1 311	57	29	1 453	417	3 095
Norvège	36 000	12	3 092	2 318	2 268	37 482
Nouvelle-Zélande	32 915	19	3 124	1 726	2 224	33 722
Ouganda	6 384	1	12	421	526	7 318
Pakistan	23 197	41	862	911	758	23 963
Portugal	—	44	1 119	2 480	2 851	—
Rép. Arabe Unie	40 961	699	825	836	720	40 993
Rhodésie du Sud	17 874 ¹	2	1 602	1 122	1 311	18 703
Royaume-Uni	—	120	19 752	11 462	13 053	218 500 ¹
Sierra Leone	323	33	95	288	82	565
Somalie	647	—	—	81	—	728
Soudan	8 803	3	40	242	40	9 042
Suède	51 825	39	4 231	3 522	3 082	54 159
Suisse	—	—	—	4 704	1 378	—
Tanzanie ⁴	7 020	1	240	446	212	7 437
Tchécoslovaquie	28 052	45	317	360	773	28 823
Thaïlande	21 673	185	3 240	3 789	1 064	23 101
Turquie	18 739	—	1 333	1 333	185	18 924
Venezuela	5 134	1 623	1 612	2 777	932	5 804
Viet Nam	863	—	—	744	—	—
Zanzibar	3 610	2	58	261	—	3 811

¹ Chiffre approximatif.² Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale (1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964).³ Ce chiffre comprend toutes les marques enregistrées pendant la période de dix ans 1954 à 1964 ; les marques radiées ou abandonnées ont été déduites.⁴ Voir aussi Zanzibar.

MARQUES
Tableau IIIEnregistrements accordés au cours de 1964
répartis selon la Classification internationale

Pays	Classes 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Chypre	22	8	18	5	85	6	11	1	12	5	9	6	1	3	1	7	2	1	4	5	3	1
France	1 861	1 283	2 567	764	3 601	1 372	1 427	956	2 060	563	1 351	904	305	637	284	2 289	1 043	585	923	1 112	1 428	701
Inde	206	103	350	33	687	103	355	57	280	33	164	166	14	34	6	154	57	18	60	22	60	20
Malaisie	22	8	47	8	114	9	16	6	14	1	8	15	—	9	—	17	7	1	9	4	9	3
Maroc	36	7	104	43	140	10	12	13	22	10	13	17	—	8	2	19	7	4	10	9	24	5
Monaco ¹	26	7	31	8	46	7	8	8	20	10	11	7	6	8	8	13	8	10	10	8	17	9
Nouv.-Zélande ² .	140	82	221	32	405	94	96	30	151	21	72	58	3	33	11	100	47	24	62	58	36	15
Rhodésie du Sud	30	23	86	12	145	33	30	15	31	14	21	22	1	16	9	56	23	8	14	19	22	10
Royaume-Uni . . .	633	222	643	161	1 170	381	748	146	902	123	422	249	19	101	21	506	321	122	376	240	257	107
Suède	354	138	290	79	563	185	291	91	354	96	203	148	26	79	26	253	198	61	159	132	154	99
Tanzanie	18	4	77	5	100	6	10	5	11	3	3	17	—	5	—	14	4	1	2	3	4	4

Pays	Classes 23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	Total
Chypre	3	2	9	2	2	1	6	8	6	13	12	28									308
France	1 051	1 551	2 328	792	606	799	1 869	1 790	1 335	1 155	2 668	435									44 395
Inde	84	314	123	35	14	27	82	195	42	34	19	236									4 187
Malaisie	—	4	46	4	3	4	15	44	5	9	9	47									517
Maroc	12	22	86	4	6	6	53	84	6	28	31	40									893
Monaco ¹	10	13	13	11	9	9	12	21	9	11	13	29	12	7	8	6	7	7	7	13	513
Nouv.-Zélande ² .	31	78	229	15	37	40	93	128	32	31	60	60									2 625
Rhodésie du Sud	19	38	88	14	15	17	41	46	34	48	66	146									1 212
Royaume-Uni . . .	164	456	765	64	134	203	437	492	191	201	329	156									11 462
Suède	103	189	288	76	104	106	165	275	147	96	86	113	66	31	64	21	36	35	80	79	6 139
Tanzanie	5	14	15	1	2	2	20	24	1	12	15	39									446

¹ Nombre de fois invoqués.² Les chiffres concernent seulement les demandes d'enregistrements ; les statistiques concernant les enregistrements accordés ne sont pas disponibles.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS ET MODÈLES
Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrements			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers *	Total	à des nationaux	à des étrangers *	Total
Allemagne (Rép. Féd.)	—	479	—	55 099	480 (282)	55 579
Australie	—	—	1 572	—	—	1 287
Autriche	—	—	—	3 176	2 635	5 811
Belgique	1 315	195	1 510	1 315	195	1 510
Canada	324	655 (401)	979	256	582 (392)	838
Ceylan	9	4 (4)	13	8	3 (2)	11
Colombie	61	22	83	31	41	72
Danemark ¹	—	—	750	—	—	704
Espagne	—	—	3 698	—	—	3 755
Etats-Unis	4 926	333	5 259	2 504	182	2 686
France	8 233	741	8 974	—	—	—
Hongrie	286	23 (6)	309	285	21 (6)	306
Inde	3 603	97	3 700	3 566	27	3 593
Irlande	19	113 (107)	132	21	122 (116)	143
Israël	190	27 (12)	217	143	37 (26)	180
Italie	—	—	—	—	—	597
Liban	31	17	48	31	17	48
Licchtenstein	6	3	9	6	3	9
Malawi	—	4	4	—	—	—
Maroc	35	7 (3)	42	35	7 (3)	42
Monaco	6	—	6	—	—	—
Norvège	830	176 (109)	1 006	861	145 (107)	1 006
Nouvelle-Zélande	203	237 (127)	440	131	140 (75)	271
Pologne	93	5 (98)	98	106	3 (109)	109
Portugal	306	87	393	144	24	168
Rép. Arabie Unie	70	16 (86)	86	63	19 (82)	82
Rhodésie du Sud	4	35 (29)	39	3	32 (29)	35
Royaume-Uni	6 416	1 911 (371)	8 327	—	—	6 866
Suède ²	154	109 (79)	263	98	84 (63)	182
Suisse	687	128	822	635	125	760
Tchécoslovaquie	526	8	534	272	7	279
Trinité et Tobago	—	9 (7)	9	—	9 (7)	9
Venezuela ³	75	26	101	25	5	30
Yougoslavie	158	18	176	108	22	130

* Remarque générale : Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ Une demande peut comporter jusqu'à 50 dessins ou modèles.

² En Suède, les modèles peuvent seulement être déposés pour des produits en métal.

³ La législation du Venezuela fait une distinction entre les dessins (à deux dimensions) et les modèles (à trois dimensions).

DESSINS ET MODÈLES
Tableau 1 b
Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés

Country of origin → Reporting country ↓	Australia	Austria	Belgium	Canada	Cuba	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	German D. R. or East Germany	Hungary	Ireland	Israel	Italy	Japan
	Austria		*		1	3		5		9	1966		4			9
Belgium		5 5	*		3 3	1 1	3 3		3 3	1 1	3 3				26 26	3 3
Canada	6 4	1	2	*		1	2		15 11	43 12			1 1		4 4	15 11
Ceylan																
Colombia									1	1						
Czechoslovakia					3	*					1				2	
France		10	2	2	3	2	6	1	*	312					50	7
Germany F.R.	1	46 40	1	8 6		2 2	24 27	4 4	6 3	*	23 23		1	1	24 22	12 9
Hungary		17 15			3 3						1 1	*			2 2	
India									1 1	6 3					1 1	2 1
Ireland			1 1							10 11			*			5 5
Israel		3	1	1	1				2 3	1 4				*	5 5	
Lebanon							6 6		1 1				1 1			
Liechtenstein																
Molawi																
Morocco					3 3				1 1							
New Zealand	73			9						4			1			
Norway		3 3					12 7		1 1	47 45					4 3	1 1
Poland					1 1	1 1					1 1				2	
Portugal		2	1	1					3 8	49 1					1	1
South. Rhodesia																
Sweden		2 1		1 1		1	3 1		4 10	15 15	1				5 4	3 3
Switzerland		18 17		2 2	3 3	1 1	4 4		1 1	10 10					10 10	4 4
Trinidad and Tobago										1 1						
United Arab Rep.					3 3				1							1
United Kingdom	35	5	5	18	1	1	27	4	255	140	1		13		19	31
U.S.A.	7 1	1 1	3	59 40			7 2	2	31 19	34 22				6	12 4	55 19
Venezuelo															2	

Remarques générales: Les noms des pays sont indiqués sur ce tableau en anglais. Pour des raisons d'économie, le tableau correspondant de l'édition anglaise a été utilisé.

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau a.

à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Liechtenstein	Luxembourg	Netherlands	New Zealand	Norway	Portugal	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	United Kingdom	U.S.A.	Others	Total	Country of origin ←	Reporting country ↓
6		16		1			4	7	564	16	23		2 635	Austria	
1	4	19		3	13			2	1	45	58	A 1	195	Belgium	
1	4	19		3	13			2	1	45	58	A 1	195	Belgium	
		2	2	1		3	1	3	5	70	482		655	Canada	
		3	2	1		3	1	5	9	62	451		582	Canada	
										3	1		4	Ceylon	
										3	1		3	Ceylon	
								3	1				22	Colombia	
								3	1				41	Colombia	
										1			7	Czechoslovakia	
										1			7	Czechoslovakia	
1	1	1		1	14		8	5	1	118	185	C 11	741	France	
1	1	1		1	14		8	5	1	118	185	C 11	741	France	
4	1	6		5	14	2	6	12	11	84	179	D 2	479	Germany F.R.	
6	1	7		4	14	2	5	11	12	90	191	D 2	480	Germany F.R.	
													23	Hungary	
													21	Hungary	
		2								51	33	E 1	97	India	
		2								11	10	1	27	India	
		2							1	74	20		113	Ireland	
		2							1	80	22		122	Ireland	
		1				1			4	1	10		27	Israel	
		1				1			1	2	17		37	Israel	
							6				2	F 1	17	Lebanon	
							6				2	F 1	17	Lebanon	
*										1	2		3	Liechtenstein	
										1	2		3	Liechtenstein	
										3	1		4	Malawi	
										3	1		4	Malawi	
							3						7	Maracca	
							3						7	Maracca	
4		2	*					2	1	100	37	G 4	237	New Zealand	
4		2	*					2	1	100	37	G 4	237	New Zealand	
1	1	4		*				22	12	25	43		176	Norway	
1	1	4		*				16	12	15	36		145	Norway	
													5	Poland	
													3	Poland	
		3		1	*		13		2	7	8		87	Portugal	
		1		1	*		1		3	5	1		24	Portugal	
				1		5				27	2		35	South, Rhodesia	
				1		5				25	1		32	South, Rhodesia	
1	1	5		9				*	14	21	24		109	Sweden	
1	1	3		6				*	11	8	19		84	Sweden	
4	1	2		4	1		1	5	*	29	28		128	Switzerland	
4	1	2		4	1		1	5	*	28	27		125	Switzerland	
										6	2		9	Trinidad and Tobago	
										6	2		9	Trinidad and Tobago	
									1	1	8	H 1	16	United Arab Rep.	
									1	1	13	H 1	19	United Arab Rep.	
9		196	3	4	13	7	12	14	53	*	316	I 729	1 911	United Kingdom	
9		196	3	4	13	7	12	14	53	*	316	I 729	1 911	United Kingdom	
		4	3	1			3	11	27	65	*	J 2	333	U.S.A.	
		4	3	1			3	11	12	45	*	J 2	182	U.S.A.	
									1	5	18		26	Venezuela	
									1	5	5		5	Venezuela	

A Panama 1/1. — B Cameroon 1/-; Ecuador 1/-; Panama 1/1. — C Monaco 3/-; Tunisia 8/- — D Iceland 1/-; Yugoslavia 1/- — E Singapore 1/- — F Syrian Arab Rep. 1/1. — G New Caledonia 4/- — H Yugoslavia

1/1. — I Ghana 47/-; Hong Kong 267/-; Kenya 1/-; Malaysia 5/-; Mozambique 1/-; Netherlands Antilles 1/-; Nigeria 406/-; Tanzania 1/- — J Chile 1/-; Hong Kong -/3; Malawi -/1; Pakistan -/1; Philippines 1/2; Uruguay -/1.

DESSINS ET MODÈLES

Tableau II

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Pays	Enregistrements en vigueur à la fin de 1963	Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1964	Plus les enregistrements effectués en 1964	Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1964
Australie ¹	—	—	—	8 900
Autriche	17 197	6 471	6 267	16 993
Belgique	—	—	1 510	—
Canada ²	4 768	699	846	4 915
Ceylan	55	2	11	64
Colombie ¹	—	—	—	569
Etats-Unis	30 064 ¹	2 960	2 686	29 790
France	146 821	—	—	145 566
Hongrie	390	90	306	606
Inde	20 517	4 809	3 593	19 301
Irlande	488	41	143	590
Israël	1 536	149	180	1 567
Liban	1 581	33	48	1 596
Liechtenstein ¹	—	—	—	60
Monaco	88	—	6	94
Nouvelle-Zélande	—	—	271	—
Pologne	250	88	109	271
Rép. Arabe Unie	760	—	82	842
Rhodésie du Sud	187	—	33	220
Royaume-Uni ¹	50 500	8 200	6 900	49 200
Suède	741	118	182	805
Suisse	9 717	1 524	760	8 953
Tchécoslovaquie	925	8	279	1 196
Trinité et Tobago	73	10	9	72

¹ Chiffre approximatif.² Période : 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965.

